

Édition de langue française

Législation

Sommaire

Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne

98/735/PESC:

- * Action commune, du 22 décembre 1998, adoptée par le Conseil sur la base de l'article J.3 du traité sur l'Union européenne, à l'appui du processus démocratique au Nigeria 1

98/736/PESC:

- * Action commune, du 22 décembre 1998, adoptée par le Conseil sur la base de l'article J.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'envoi d'une mission de médecins légistes en République fédérale de Yougoslavie..... 3

98/737/PESC:

- * Décision du Conseil, du 22 décembre 1998, concernant la prorogation de l'action commune 95/545/PESC relative à la participation de l'Union européenne dans les structures de mise en œuvre de l'accord de paix pour la Bosnie-et-Herzégovine, et modifiant la décision 98/607/PESC 4

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * Règlement (CE) n° 2836/98 du Conseil, du 22 décembre 1998, relatif à l'intégration des questions d'égalité des sexes dans la coopération au développement..... 5
- * Règlement (CE) n° 2837/98 du Conseil, du 17 décembre 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 2990/82 relatif à la vente de beurre à prix réduit aux bénéficiaires d'une assistance sociale 10
- * Règlement (CE) n° 2838/98 du Conseil, du 17 décembre 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 2390/89 établissant les règles générales pour l'importation des vins, des jus et des moûts de raisins..... 11
- * Règlement (CE) n° 2839/98 du Conseil, du 17 décembre 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 1873/84 autorisant l'offre et la livraison à la consommation humaine directe de certains vins importés susceptibles d'avoir fait l'objet de pratiques œnologiques non prévues par le règlement (CEE) n° 822/87 12

Prix: 19,50 ECU

*(Suite au verso.)***FR**

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Règlement (CE) n° 2840/98 du Conseil, du 21 décembre 1998, modifiant le règlement (CE) n° 1734/94 relatif à la coopération financière et technique avec les territoires occupés.....	14
Règlement (CE) n° 2841/98 de la Commission, du 29 décembre 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	16
★ Règlement (CE) n° 2842/98 de la Commission, du 22 décembre 1998, relatif à l'audition dans certaines procédures fondées sur les articles 85 et 86 du traité CE (!)	18
★ Règlement (CE) n° 2843/98 de la Commission, du 22 décembre 1998, concernant la forme, la teneur et les autres modalités des demandes et notifications prévues par les règlements (CEE) n° 1017/68, (CEE) n° 4056/86 et (CEE) n° 3975/87 du Conseil portant application des règles de concurrence au secteur des transports (!).....	22
★ Règlement (CE) n° 2844/98 de la Commission, du 22 décembre 1998, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1587/98 du Conseil instituant un régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et des départements français de la Guyane et de la Réunion	53
★ Règlement (CE) n° 2845/98 de la Commission, du 22 décembre 1998, établissant la surveillance communautaire préalable des importations de certains produits sidérurgiques couverts par les traités CECA et CE, originaires de certains pays tiers	55

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

98/738/CE:

★ Décision de la Commission, du 9 décembre 1998, modifiant la décision 95/506/CE autorisant les États membres à prendre provisoirement des mesures supplémentaires en vue de se protéger contre la propagation de <i>Pseudomonas solanacearum</i> (Smith) Smith en provenance du royaume des Pays-Bas [notifiée sous le numéro C(1998) 3944]	62
--	----

98/739/CE:

★ Décision de la Commission, du 14 décembre 1998, modifiant la décision 95/328/CE établissant la certification sanitaire des produits de la pêche en provenance des pays tiers qui ne sont pas encore couverts par une décision spécifique (!) [notifiée sous le numéro C(1998) 4044].....	64
--	----

98/740/CE:

★ Décision de la Commission, du 14 décembre 1998, modifiant la décision 96/333/CE établissant la certification sanitaire des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciens et gastéropodes marins vivants en provenance des pays tiers qui ne sont pas encore couverts par une décision spécifique (!) [notifiée sous le numéro C(1998) 4046]	65
--	----

Avis aux lecteurs (voir page 3 de la couverture)

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

ACTION COMMUNE

du 22 décembre 1998

adoptée par le Conseil sur la base de l'article J.3 du traité sur l'Union européenne,
à l'appui du processus démocratique au Nigeria

(98/735/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment ses articles J.3 et J.11,

Article premier

vu les orientations générales contenues dans les conclusions adoptées par le Conseil européen réuni à Madrid les 15 et 16 décembre 1995,

1. Dans le cadre de la mission d'observation internationale coordonnée par les Nations Unies, l'Union européenne déploie un contingent de 100 observateurs de l'UE pour les élections qui auront lieu au Nigeria en février 1999.

considérant que, le 30 octobre 1998, le Conseil a adopté, sur la base de l'article J.2 du traité, la position commune 98/614/PESC et a fait une déclaration sur le Nigeria, témoignant de la volonté de l'UE d'envisager de prendre des mesures concrètes pour soutenir les élections législatives et présidentielles qui auront lieu au Nigeria respectivement les 20 et 27 février 1999;

2. La présidence désigne un porte-parole de l'UE, qui sera responsable des déclarations conjointes de l'UE et des Nations Unies, des relations avec la presse ainsi que des relations publiques.

Article 2

considérant que, dans le cadre de l'effort international coordonné par les Nations Unies, la Commission, agissant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, a entrepris un certain nombre d'activités afin d'aider à la préparation des élections et de fournir des observateurs pour ces élections, et d'apporter ainsi son assistance au fonctionnement de la Nigerian Independent National Election Commission et du dispositif local d'observation des élections (Transition Monitoring Group);

1. Un montant de 810 000 euros est mis à la charge du budget général des Communautés européennes. Ce montant est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de la mission d'observation de l'UE au Nigeria et est géré par les Volontaires des Nations Unies, sous la responsabilité de la Commission.

2. Les salaires et frais connexes des observateurs désignés par l'UE sont à la charge des États membres qui les envoient.

considérant que l'UE contribuera aussi au soutien du processus électoral en déployant un contingent UE d'observateurs pour les élections, qui sera intégré dans la structure de coordination générale des Nations Unies;

3. La gestion des dépenses financées par le montant visé au paragraphe 1 s'effectue dans le respect des procédures et règles de la Communauté applicables audit budget.

Article 3

considérant que, afin d'assurer la visibilité de l'UE et en l'absence d'un porte-parole désigné par les Nations Unies, la présidence désignera un porte-parole de l'UE,

Le Conseil note que la Commission a l'intention d'orienter son action vers la réalisation des objectifs et priorités de la présente action commune, le cas échéant par des mesures communautaires appropriées.

Article 4

La présente action commune entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Article 5

La présente action commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1998.

Par le Conseil

Le président

C. EINEM

ACTION COMMUNE

du 22 décembre 1998

adoptée par le Conseil sur la base de l'article J.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'envoi d'une mission de médecins légistes en République fédérale de Yougoslavie

(98/736/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, son article J.3 et son article J.11, paragraphe 2,

vu les orientations générales contenues dans les conclusions adoptées par le Conseil européen de Vienne des 11 et 12 décembre 1998,

considérant que, dans ses conclusions du 5 octobre 1998, le Conseil a condamné dans les termes les plus fermes les responsables des atrocités commises au Kosovo et a exhorté les autorités de Belgrade à procéder immédiatement à des enquêtes en vue d'identifier et de punir les coupables;

considérant que, compte tenu de ces circonstances, le Conseil a décidé d'envoyer dès que possible des experts légistes qui seront chargés d'enquêter sur les massacres de civils qui auraient été perpétrés récemment au Kosovo; qu'il importe que l'équipe de médecins légistes de l'UE puisse accéder librement aux sites à examiner en RFY et soit assurée de pouvoir effectuer ses travaux en toute indépendance,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article premier

1. La mission de médecins légistes de l'UE enquête, en toute impartialité et en toute indépendance, sur les sites où des massacres de civils auraient été perpétrés au Kosovo, notamment à Glodjane, Golubovac, Gorne Obrinje, Klecka, Orahovac et Volujak.

2. La mission fait rapport au Conseil sur ses constatations.

Article 2

1. Un montant maximal de 950 000 écus est mis à la charge du budget général des Communautés européennes afin de couvrir les dépenses de la mission de médecins légistes de l'UE à compter de la date d'adoption de la présente action commune.

2. La gestion des dépenses financées par le montant visé au paragraphe 1 s'effectue dans le respect des procédures et des règles de la Communauté applicables en matière budgétaire.

Article 3

La présente action commune entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Article 4

La présente action commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1998.

Par le Conseil

Le président

C. EINEM

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 décembre 1998

concernant la prorogation de l'action commune 95/545/PESC relative à la participation de l'Union européenne dans les structures de mise en œuvre de l'accord de paix pour la Bosnie-et-Herzégovine, et modifiant la décision 98/607/PESC

(98/737/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDE:

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article J.3,

considérant que, le 11 décembre 1995, le Conseil a adopté l'action commune 95/545/PESC relative à la participation de l'Union européenne dans les structures de mise en œuvre de l'accord de paix pour la Bosnie-et-Herzégovine ⁽¹⁾, prorogée le 20 novembre 1996 par la décision 96/745/PESC ⁽²⁾ et complétée le 26 octobre 1998 par la décision 98/607/PESC ⁽³⁾;

considérant que, dans ses conclusions du 7 décembre 1998, le Conseil a assuré de son ferme soutien le haut représentant en Bosnie-et-Herzégovine;

considérant que, lors du Conseil de mise en œuvre des accords de paix qui a eu lieu à Madrid les 15-16 décembre 1998, l'Union a réitéré son soutien aux efforts du haut représentant;

considérant que l'action commune 95/545/PESC vient à échéance le 31 décembre 1998 et qu'il convient de la proroger; qu'il convient d'assurer la continuité de la contribution de l'Union aux dépenses liées à cette prolongation,

Article premier

L'action commune 95/545/PESC est prorogée jusqu'au 31 décembre 1999.

Article 2

L'article 2 de la décision 98/607/PESC est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption et est applicable jusqu'au 31 décembre 1999».

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 4

La présente décision est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1998.

Par le Conseil

Le président

C. EINEM

⁽¹⁾ JO L 309 du 21. 12. 1995, p. 2.

⁽²⁾ JO L 340 du 30. 12. 1996, p. 3.

⁽³⁾ JO L 290 du 29. 10. 1998, p. 3.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2836/98 DU CONSEIL

du 22 décembre 1998

relatif à l'intégration des questions d'égalité des sexes dans la coopération au développement

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 W,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité ⁽²⁾,

- (1) considérant que l'importance du rôle économique et social des femmes dans les pays en développement a conduit à une reconnaissance croissante, à l'échelle internationale, que leur pleine participation, sans discrimination, est indispensable à un développement durable et réel;
- (2) considérant qu'actuellement leur contribution au développement se fait en dépit d'obstacles considérables spécifiques aux femmes, limitant l'efficacité de leur travail et réduisant les avantages pour l'ensemble de la société;
- (3) considérant que ces obstacles incluent des inégalités persistantes et graves entre les hommes et les femmes, en ce qui concerne le droit à une participation égale au développement pour les femmes, l'accès aux services de base, notamment dans le domaine de l'éducation et de la santé, et au processus décisionnel ainsi que la maîtrise des ressources économiques;
- (4) considérant que les actions en faveur du développement ont rarement abordé correctement les différences entre les situations, les rôles, les chances et les priorités des hommes et des femmes, ce qui a eu pour effet de diminuer leur réussite globale;
- (5) considérant que la correction des inégalités entre hommes et femmes et le renforcement du rôle des

femmes sont vitaux pour la justice sociale et l'efficacité des efforts de développement;

- (6) considérant que la coopération au développement doit favoriser les changements connexes nécessaires dans les comportements, dans les structures et dans les mécanismes aux niveaux politique, économique, juridique, communautaire et des ménages;
- (7) considérant qu'il est admis aujourd'hui que, bien que les efforts particuliers en vue de renforcer le rôle des femmes dans le développement demeurent toujours aussi nécessaires, il faut élargir le champ pour englober les rôles, les responsabilités, les besoins, l'accès aux ressources et au processus de décision des hommes et des femmes ainsi que les relations entre eux, désignées par l'expression «questions d'égalité des sexes»;
- (8) considérant que, pour que le développement soit efficace, toutes les interventions et stratégies en matière de développement devraient systématiquement une analyse des questions d'égalité des sexes au stade de leur élaboration, de leur conception, de leur mise en œuvre et de leur évaluation;
- (9) considérant que l'analyse qui précède est exposée de façon plus détaillée dans la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 18 septembre 1995 sur l'intégration des questions d'égalité des sexes dans la coopération au développement et a été approuvée par le Conseil dans sa résolution du 20 décembre 1995;
- (10) considérant que le Conseil a souligné, dans une série de conclusions rendues entre 1982 et 1993, l'importance qu'il attache au rôle des femmes dans le développement;
- (11) considérant que la Communauté et ses États membres sont signataires des Stratégies prospectives d'action de Nairobi de 1985 et de la Déclaration finale de la quatrième Conférence mondiale

⁽¹⁾ JO C 371 du 8. 12. 1997, p. 74.

⁽²⁾ Avis du Parlement européen du 19 novembre 1997 (JO C 371 du 8. 12. 1997), position commune du Conseil du 30 mars 1998 (JO C 204 du 30. 6. 1998, p. 18) et décision du Parlement européen du 17 septembre 1998 (JO C 313 du 12. 10. 1998).

sur les femmes de Pékin de 1995, et de sa plateforme d'action, qui ont souligné la nécessité d'agir contre les obstacles à l'égalité des sexes et de garantir que tous les programmes et politiques intègrent une démarche dans cet esprit;

- (12) considérant que la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toute forme de discrimination envers les femmes (1979) considère que la discrimination envers les femmes est un obstacle au développement que les parties ont convenu d'éliminer par tous les moyens appropriés; que la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement (1986) souligne le droit de chacun de participer et de contribuer au développement, et la nécessité de prendre des mesures efficaces pour garantir que les femmes ont un rôle actif dans le processus de développement;
- (13) considérant que le Parlement européen a souligné dans de nombreuses résolutions, et notamment dans sa résolution du 14 mai 1992 relative à la condition des femmes dans les pays en développement, et dans sa résolution du 15 juin 1995 relative à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de Pékin, la nécessité de prendre dûment en considération le rôle et les priorités des femmes dans la coopération au développement de la Communauté et de prendre des mesures appropriées pour garantir l'application concrète des conclusions de la Conférence de Pékin;
- (14) considérant que la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres du 20 décembre 1995 approuve la communication de la Commission relative au même sujet, demande l'intégration complète des questions d'égalités des sexes dans la coopération au développement et dans la coordination entre la Commission et les États membres dans ce domaine, et expose des principes directeurs qui traduisent également dans le domaine de la coopération au développement les engagements politiques pris à Pékin;
- (15) considérant que cette approche est encore renforcée par la résolution du Conseil et des États membres du 22 novembre 1996 relative au développement humain et social;
- (16) considérant que l'importance reconnue de ces questions d'égalité des sexes pour un développement efficace permet d'envisager des actions particulières visant à garantir qu'elles sont prises en considération de manière appropriée dans l'ensemble des instruments financiers communautaires, qui doivent de plus en plus apporter une réponse à ces questions essentielles;
- (17) considérant que des initiatives de sensibilisation stratégiques et bien ciblées susceptibles d'avoir un effet multiplicateur appréciable constituent l'approche la plus efficace, plutôt que le financement de projets opérationnels à petite échelle; que l'aide

à la coopération au développement octroyée par la Communauté devrait être utilisée dans une plus large mesure à des actions spécifiques en faveur des femmes;

- (18) considérant que, vu l'importance des activités communautaires dans le domaine de la coopération au développement, la Communauté est tenue de prendre des mesures, complémentaires de celles prises par les États membres, pour assurer le respect des engagements pris à Pékin;
- (19) considérant que des mesures doivent être prises pour financer les activités prévues dans le présent règlement;
- (20) considérant qu'un montant de référence financière, au sens du point 2 de la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 6 mars 1995 concernant l'inscription de dispositions financières dans les actes législatifs⁽¹⁾, est inséré dans le présent règlement pour la période 1999-2003, sans que cela affecte les compétences de l'autorité budgétaire définie par le traité;
- (21) considérant qu'il convient de déterminer des modalités d'application détaillées, et notamment la forme des actions, les bénéficiaires de l'aide et les procédures de prise de décision,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La Communauté fournit une aide financière et une expertise technique afin de soutenir l'intégration horizontale d'une sensibilité aux questions d'égalités des sexes dans l'ensemble de ses politiques et interventions en matière de coopération au développement.
2. L'aide fournie au titre du présent règlement complète, renforce et coordonne celle fournie au titre d'autres instruments de coopération au développement, y compris ceux qui existent au niveau intergouvernemental et/ou national, dans le but de tenir pleinement compte des questions d'égalité des sexes dans les politiques et interventions communautaires.
3. Aux fins du présent règlement, on entend par «questions d'égalité des sexes», les rôles, les responsabilités et les chances différents et interdépendants des femmes et des hommes dans le domaine du développement, qui sont spécifiques à chaque culture et à chaque société et peuvent évoluer avec le temps, notamment à la suite d'interventions politiques.

Article 2

1. Les objectifs des activités qui seront mises en place au titre du présent règlement sont les suivants:
 - a) appuyer l'intégration horizontale d'une analyse de l'égalité des sexes dans tous les domaines de la coopération au développement, tenant compte en particulier

⁽¹⁾ JO C 102 du 4. 4. 1996, p. 4.

du statut juridique et réel des femmes et des hommes, de leurs besoins et de leur contribution à la société et à la famille; appuyer l'adoption d'une approche tenant compte des disparités entre les sexes dans l'élaboration, la conception et la mise en œuvre de politiques et actions communautaires en matière de développement, aux niveaux macro, méso et micro, ainsi que dans leur suivi et leur évaluation;

- b) soutenir et faciliter l'intégration, dans l'ensemble des interventions communautaires en faveur du développement, d'actions portant sur les principales inégalités entre les sexes, et ce à une échelle suffisamment grande, notamment en ce qui concerne l'accès aux ressources, les services et la participation aux processus de décision dans les domaines politique, économique et social;
- c) aboutir progressivement, d'ici à 2003, à une situation où une part sensiblement accrue des interventions communautaires seront conformes aux critères de l'OCDE/CAD relatifs à l'intégration des questions d'égalité des sexes ou aux actions positives;
- d) développer et encourager les capacités endogènes publiques et privées des pays en développement qui peuvent prendre l'initiative et assumer la responsabilité d'intégrer les questions d'égalité des sexes dans les activités de développement.

2. Les activités susceptibles d'être financées sont, notamment:

- la fourniture de conseils techniques et le soutien à l'intégration des questions d'égalité des sexes dans les actions de développement;
- des activités visant à prendre en considération les implications des questions d'égalité des sexes dans les analyses, les politiques et les stratégies nationales et sectorielles;
- des plans visant à créer les capacités institutionnelles et opérationnelles des pays en développement en matière d'égalité des sexes aux niveaux national, régional et local y compris, en ce qui concerne l'action législative et administrative, en matière d'égalité des droits entre les hommes et les femmes;
- une aide à la collecte et à la diffusion de données ventilées par sexe;
- l'élaboration de méthodes, de principes directeurs, de manuels, de procédures, d'indicateurs et d'autres instruments opérationnels en vue d'améliorer l'intégration des questions d'égalité des sexes dans les activités de développement;
- un contrôle et des évaluations thématiques;
- une formation et une sensibilisation des principaux responsables à la Commission et dans les pays en développement;
- une aide à l'élaboration, au suivi et au contrôle de plans nationaux visant à mettre en œuvre les recommandations de la plate-forme d'action de la Conférence de Pékin dans les pays en développement;
- des actions qui entrent dans le cadre de la coordination avec les États membres en ce qui concerne l'intégration des questions d'égalité des sexes dans la coopération au développement.

3. Une attention particulière sera accordée à l'intégration des questions d'égalité des sexes dans les thèmes émergents de la coopération au développement.

Article 3

Les bénéficiaires d'actions entreprises au titre du présent règlement peuvent être des administrations et des organismes publics, des départements décentralisés, des organismes régionaux, des universités et des centres de recherche, des communautés traditionnelles et locales, des syndicats, des organisations non gouvernementales, des associations d'utilité publique et des associations représentant des populations locales, des femmes en particulier ainsi que des coopératives et des instituts de crédit agricoles et artisanaux.

La priorité sera accordée aux structures endogènes qui peuvent jouer un rôle dans le renforcement des capacités locales quant aux questions d'égalité des sexes.

Article 4

1. Le financement par la Communauté des actions visées à l'article 1^{er} couvre une période de cinq ans (1999-2003).

Le montant de référence financière pour la mise en œuvre du présent programme, pour la période 1999 à 2003, est de 25 millions d'écus.

Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

2. L'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles pour chaque exercice compte tenu des principes de bonne gestion financière visés à l'article 2 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

Article 5

1. Les instruments à mettre en œuvre pour les activités visées à l'article 2 comprennent des études, une assistance technique appropriée, y compris l'utilisation à court terme et à long terme d'experts, des services d'éducation, de formation et autres, des fournitures et des travaux, ainsi que des audits et des missions d'évaluation et de contrôle.

2. Le financement communautaire peut couvrir à la fois les dépenses d'investissement, sauf l'achat de biens immobiliers, et les dépenses ordinaires (y compris les dépenses administratives, d'entretien et de fonctionnement) puisque le projet doit, si possible, avoir pour objectif d'être viable à moyen terme.

Cependant, à part dans le cas des programmes de formation, d'éducation et de recherche, les coûts de fonctionnement ne peuvent normalement être couverts que lors de la phase de démarrage et sur une base dégressive.

3. Une contribution des bénéficiaires définis à l'article 3 est demandée.

Leur contribution est fonction de leurs moyens et de la nature de l'opération en question.

4. Des possibilités de cofinancement avec d'autres donateurs, en particulier des États membres et des organisations internationales concernées, peuvent être recherchées.

5. Les mesures nécessaires sont prises pour souligner le caractère communautaire de l'aide fournie au titre du présent règlement.

6. Afin d'atteindre les objectifs de cohérence et de complémentarité prévus dans le traité et de garantir une efficacité maximale de toutes ces opérations, la Commission peut prendre toutes les mesures de coordination nécessaires, y compris en particulier:

a) la mise en place d'un système d'échange systématique et d'analyse des informations relatives aux opérations financées ou susceptibles de l'être par la Communauté et les États membres,

b) la coordination de ces opérations sur le terrain lors de réunions régulières et d'échanges d'informations entre les représentants de la Commission et des États membres dans les pays bénéficiaires.

7. La Commission peut organiser des réunions entre des représentants de la Commission, des États membres et des pays partenaires dans le but de développer la sensibilité aux questions d'égalité des sexes dans des thèmes émergents de la coopération au développement.

8. Afin d'obtenir le plus grand impact possible aux niveaux international et national, la Commission, en liaison avec les États membres, peut prendre toute mesure pour garantir une coordination appropriée et une collaboration étroite, notamment en ce qui concerne l'échange d'informations, avec les pays bénéficiaires, les bailleurs de fonds et autres organismes internationaux concernés, en particulier ceux qui font partie du système des Nations Unies.

Article 6

L'aide financière distribuée au titre du présent règlement prend la forme d'aides non remboursables.

Article 7

1. La Commission est responsable de l'évaluation préalable, de la sélection et de la gestion des opérations couvertes par le présent règlement conformément aux procédures budgétaires et autres en vigueur, et en particulier celles prévues par le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

2. Toute décision relative à des aides non remboursables de plus de 1 million d'euros, allouées à des opérations particulières et financées conformément au présent règlement, est adoptée selon la procédure définie à l'article 8.

3. La Commission est habilitée à approuver, sans demander l'avis du comité visé à l'article 8, tout engagement supplémentaire nécessaire pour couvrir tout dépassement de coût, attendu ou réel, en rapport avec les opérations, à condition que le dépassement ou le besoin supplémentaire soit inférieur ou égal à 20 % de l'engagement initial fixé dans la décision de financement.

4. Tous les accords ou contrats de financement conclus au titre du présent règlement prévoient que la Commission et la Cour des comptes effectuent des contrôles sur place, conformément aux procédures habituelles prévues par la Commission en vertu des règles en vigueur, en particulier celles du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

5. Lorsque des opérations font l'objet d'accords de financement entre la Communauté et le pays bénéficiaire, de tels accords stipulent que la Communauté n'a pas à prendre en charge le paiement des taxes, droits et autres frais.

6. La participation aux appels d'offres et aux marchés est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales des États membres et de l'État bénéficiaire. Elle peut être étendue à d'autres pays en développement et, dans des cas exceptionnels, dûment justifiés, à d'autres pays tiers.

7. Les fournitures sont originaires des États membres, ou de l'État bénéficiaire ou d'autres pays en développement. Dans des cas exceptionnels, dûment justifiés, les fournitures peuvent être originaires d'autres pays.

8. Il convient de prêter une attention particulière:

- à la recherche de la rentabilité et d'un effet durable lors de l'élaboration du projet;
- à la définition claire et au contrôle des objectifs et des indicateurs de réussite pour tous les projets;
- à la capacité des programmes et projets de répondre à l'objectif d'intégration horizontale des questions d'égalité des sexes dans l'ensemble des interventions communautaires.

Article 8

1. La Commission est assistée par le comité géographiquement compétent pour le développement.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas:

- la Commission diffère d'un délai d'un mois, à compter de la date de la communication l'application des mesures décidées par elle,
- le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au premier tiret.

Article 9

Un échange de vues a lieu une fois par an sur la base de la présentation, par le représentant de la Commission, des orientations générales pour les opérations à réaliser dans l'année à venir, dans le cadre d'une réunion conjointe des comités visés à l'article 8, paragraphe 1.

Article 10

1. À l'issue de chaque exercice budgétaire, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel rendant compte des activités financées au titre du présent règlement, relatif à l'intégration des questions d'égalité des sexes dans la coopération au développement de la Communauté, et de leurs résultats, et comportant également:

- une liste des projets, avec mention des noms des partenaires les mettant en œuvre et du pourcentage du coût opérationnel financé par la Communauté,

- une évaluation de la mise en œuvre du présent règlement sur cette période, accompagnée de données chiffrées.

2. La Commission procède régulièrement à l'évaluation des opérations financées par la Communauté afin de déterminer si les objectifs visés ont été atteints et de fournir des lignes directrices en vue d'améliorer l'efficacité des opérations futures. La Commission soumet au comité visé à l'article 8 un résumé des évaluations effectuées, que le comité peut examiner le cas échéant. Les rapports d'évaluation sont à la disposition de tout État membre à sa demande.

3. La Commission informe les États membres, tous les mois, des actions et des projets approuvés, avec indication de leur coût, nature, pays bénéficiaire et partenaires.

4. Le guide du financement indiquant des principes directeurs et des critères pour la sélection des projets est publié et distribué aux parties intéressées par les services de la Commission, notamment ses délégations dans les pays bénéficiaires.

Article 11

1. Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2003.

2. Trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil une évaluation d'ensemble des actions financées par la Communauté dans le cadre du présent règlement, qui peut être assortie de suggestions concernant l'avenir du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1998.

Par le Conseil

Le président

C. EINEM

RÈGLEMENT (CE) N° 2837/98 DU CONSEIL

du 17 décembre 1998

modifiant le règlement (CEE) n° 2990/82 relatif à la vente de beurre à prix réduit aux bénéficiaires d'une assistance sociale

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 12, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2990/82 ⁽²⁾ a introduit un régime, prenant fin le 31 décembre 1998, de vente de beurre à prix réduit aux bénéficiaires d'une assistance sociale; que, en vertu de l'article 3 *bis*, paragraphe 3, dudit règlement, le Conseil examine, avant cette date et sur la base d'un rapport de la Commission, la possibilité de reconduire le régime prévu; que, à la lumière du rapport présenté par la Commission et des résultats obtenus, il convient de proroger le régime précité pour une période de douze mois et de ramener l'aide à 100 euros/100 kg,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2990/82 est modifié comme suit:

- 1) à l'article 1^{er}, les termes «31 décembre 1998» sont remplacés par les termes «31 décembre 1999»;
- 2) à l'article 3, le montant de «138,9 écus/100 kg» est remplacé par le montant de «100 euros/100 kg».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1998.

*Par le Conseil**Le président*

W. MOLTERER

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96 (JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21).

⁽²⁾ JO L 314 du 10. 11. 1982, p. 26. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2442/96 (JO L 333 du 21. 12. 1996, p. 1).

RÈGLEMENT (CE) N° 2838/98 DU CONSEIL

du 17 décembre 1998

modifiant le règlement (CEE) n° 2390/89 établissant les règles générales pour l'importation des vins, des jus et des moûts de raisins

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, et notamment son article 70, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 1^{er}, paragraphe 2, et l'article 2 du règlement (CEE) n° 2390/89 ⁽²⁾, prévoient des facilités d'importation pour les produits viti-vinicoles originaires de pays tiers ayant offert des garanties particulières en ce qui concerne l'attestation d'origine et de conformité ainsi que le bulletin d'analyse; que l'article 3, paragraphe 2, du même règlement limite ces facilités à une période d'essai venant à expiration le 31 décembre 1998;

considérant que des négociations sont en cours entre la Communauté, représentée par la Commission, et les États-Unis d'Amérique en vue de la conclusion d'un accord sur le commerce du vin; que ces négociations portent notamment sur les conditions d'importation et les pratiques œnologiques respectives des deux parties ainsi que sur la protection des dénominations d'origine; que les intentions exprimées de part et d'autre permettent d'augurer l'adoption dans un délai raisonnable d'un accord satisfaisant pour les deux parties; que, en vue de faciliter le bon déroulement de ces négociations, il apparaît opportun de prolonger le régime dérogatoire des facilités d'importation jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord résultant desdites négociations, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2003;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1998.

considérant que, afin d'éviter qu'un éventuel enlèvement desdites négociations n'ait pour conséquence l'admission permanente de ces facilités, il convient de créer un mécanisme permettant au Conseil de vérifier le réel état d'avancement de ces négociations; qu'il y a dès lors lieu que la Commission informe régulièrement le Conseil des progrès réalisés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2390/89 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'article 1^{er}, paragraphe 2, et l'article 2, paragraphe 2, deuxième alinéa, sont applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord résultant des négociations avec les États-Unis d'Amérique en vue de la conclusion d'un accord relatif au commerce du vin, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2003. La Commission tient le Conseil régulièrement informé de l'évolution de ces négociations; et présente à celui-ci un rapport au plus tard le 31 mars 2000, assorti le cas échéant de propositions appropriées.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1999.

Par le Conseil

Le président

W. MOLTERER

⁽¹⁾ JO L 84 du 27. 3. 1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1627/98 (JO L 186 du 16. 7. 1998, p. 9).

⁽²⁾ JO L 232 du 9. 8. 1989, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2611/97 (JO L 353 du 24. 12. 1997, p. 1).

RÈGLEMENT (CE) N° 2839/98 DU CONSEIL

du 17 décembre 1998

modifiant le règlement (CEE) n° 1873/84 autorisant l'offre et la livraison à la consommation humaine directe de certains vins importés susceptibles d'avoir fait l'objet de pratiques œnologiques non prévues par le règlement (CEE) n° 822/87

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché viti-vinicole (¹), et notamment son article 73, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 70, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 822/87 prévoit que les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points a) et b), du même règlement ne peuvent être importés que lorsqu'ils sont accompagnés d'une attestation certifiant que ces produits sont conformes aux dispositions auxquelles sont soumises la production, la mise en circulation et, le cas échéant, la livraison à la consommation humaine directe dans le pays tiers dont ils sont originaires;

considérant que l'article 73, paragraphe 1, dudit règlement prévoit que les produits importés en question, qui ont fait l'objet de pratiques œnologiques non admises par la réglementation communautaire ou qui ne sont pas conformes aux dispositions dudit règlement ou à celles arrêtées en application de celui-ci, ne peuvent, sauf dérogation, être offerts ou livrés à la consommation humaine directe; que le Conseil a dérogé à ce principe par le règlement (CEE) n° 1873/84 (²); que la validité de cette dérogation expire le 31 décembre 1998;

considérant que des négociations sont en cours entre la Communauté, représentée par la Commission, et les États-Unis d'Amérique en vue de la conclusion d'un accord sur le commerce du vin; que ces négociations portent notamment sur les pratiques œnologiques et les conditions d'importation respectives des deux parties ainsi que sur la protection des dénominations d'origine; que les intentions exprimées de part et d'autre permettent d'au-

gurer l'adoption dans un délai raisonnable d'un accord satisfaisant pour les deux parties; que, en vue de faciliter le bon déroulement de ces négociations, il apparaît opportun que les pratiques œnologiques américaines, visées à l'annexe, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 1873/84, continuent à être autorisées à titre transitoire jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord résultant desdites négociations, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2003;

considérant que, afin d'éviter qu'un éventuel enlèvement desdites négociations n'ait pour conséquence l'admission permanente des pratiques œnologiques concernées, il convient de créer un mécanisme permettant au Conseil de vérifier le réel état d'avancement de ces négociations; qu'il y a dès lors lieu que la Commission informe régulièrement le Conseil des progrès réalisés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er}, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 1873/84, les termes «jusqu'au 31 décembre 1998» sont remplacés par les termes «jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord résultant des négociations avec les États-Unis d'Amérique en vue de la conclusion d'un accord relatif au commerce du vin et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2003. La Commission tient le Conseil régulièrement informé de l'évolution de ces négociations et présente à celui-ci un rapport au plus tard le 31 mars 2000, assorti le cas échéant de propositions appropriées».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1999.

(¹) JO L 84 du 27. 3. 1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1627/98 (JO L 186 du 16. 7. 1998, p. 9).

(²) JO L 176 du 3. 7. 1984, p. 6. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2612/97 (JO L 353 du 24. 12. 1997, p. 2).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1998.

Par le Conseil

Le président

W. MOLTERER

RÈGLEMENT (CE) N° 2840/98 DU CONSEIL

du 21 décembre 1998

modifiant le règlement (CE) n° 1734/94 relatif à la coopération financière et technique avec les territoires occupés

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 W,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité ⁽²⁾,

considérant que le règlement (CE) n° 1734/94 du Conseil du 11 juillet 1994 relatif à la coopération financière et technique avec les territoires occupés ⁽³⁾ fixe les modalités et les règles détaillées de gestion du programme communautaire d'aide et d'assistance à la population palestinienne de Cisjordanie et de la bande de Gaza;

considérant que, conformément à ce règlement, il appartient à la Communauté de mettre en œuvre une coopération financière et technique avec la Cisjordanie et la bande de Gaza dans le cadre d'un programme d'une durée de cinq ans; que ce programme expire à la fin de 1998;

considérant que la persistance actuelle du blocage dans le processus de paix constitue la crise la plus grave depuis le lancement de ce processus au Moyen-orient en 1991; que l'assistance économique internationale a néanmoins réussi à maintenir en vie le processus de paix et à assurer un soutien à l'Autorité palestinienne;

considérant que l'objectif est de prévenir la poursuite de la détérioration de l'économie palestinienne en minimisant et en annihilant les effets des bouclages et des autres obstacles au développement ainsi que de contribuer à une gestion saine et à l'équilibre financier de l'Autorité palestinienne tout en consolidant par le renforcement de ses institutions;

considérant que l'objectif final est de parvenir à un développement économique et social durable et d'encourager la démocratie, les droits de l'homme et le développement de la société civile;

considérant que, dans la situation actuelle, la Communauté doit poursuivre ses efforts d'assistance; qu'à cette fin, il convient de lancer un programme d'aide d'une durée de cinq ans (1999 à 2003) et de modifier le règlement (CE) n° 1734/94 en conséquence; que ce règlement doit être réexaminé par le Conseil dans un délai de deux

ans et au plus tard le 31 décembre 2000 afin de tenir compte de l'évolution récente et de l'aligner sur le règlement (CE) n° 1488/96 du Conseil du 23 juillet 1996 relatif à des mesures d'accompagnement financières et techniques (MEDA) à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euroméditerranéen ⁽⁴⁾, qui a lui aussi fait l'objet d'un réexamen;

considérant qu'il convient de remplacer les termes «territoires occupés» par les termes «Cisjordanie et Bande de Gaza» dans l'ensemble du texte du règlement (CE) n° 1734/94;

considérant que l'article 4 du règlement (CE) n° 1734/94 prévoit que toutes les décisions de financement portant sur les projets et actions sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 5; qu'afin de permettre des réactions rapides et souples et d'accroître l'efficacité, seules les décisions de financement dépassant 2 000 000 d'écus autres que celles portant sur des bonifications d'intérêt pour des prêts octroyés par la Banque sont adoptées conformément à cette procédure;

considérant que la décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant une garantie de la Communauté à la Banque Européenne d'Investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) ⁽⁵⁾, couvre également les garanties dans cette région pour une période allant jusqu'à l'an 2000,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1734/94 est modifié comme suit:

- 1) Le titre est remplacé par le texte suivant: «Règlement (CE) n° 1734/94 du 11 juillet 1994 relatif à la coopération financière et technique avec la Cisjordanie et la bande de Gaza»;
- 2) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

1. La Communauté met en œuvre une coopération financière et technique avec la Cisjordanie et la bande

⁽¹⁾ JO C 253 du 12. 8. 1998, p. 15.

⁽²⁾ Avis du Parlement européen du 16 septembre 1998 (JO C 313 du 12.10.1998), position commune du Conseil du 13 octobre 1998 (JO C 388 du 14.12.1998) et décision du Parlement européen du 3 décembre 1998 (JO C 398 du 21.12.1998).

⁽³⁾ JO L 182 du 16. 7. 1994, p. 4.

⁽⁴⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 780/98 (JO L 113 du 15.4.1998, p. 3).

⁽⁵⁾ JO L 102 du 19.4.1997, p. 33. Décision modifiée par la décision 98/348/CE (JO L 155 du 29.5.1998, p. 53).

de Gaza pour une période de cinq ans (1999-2003) en vue de permettre leur développement économique, politique et social durable. En cas d'adoption de nouvelles perspectives financières pour la période postérieure à l'an 2000, le montant de cette coopération est déterminé conformément aux perspectives financières et dépendant de la décision de l'autorité budgétaire quant au montant dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.

2. Dans un délai de deux ans et au plus tard le 31 décembre 2000, le Conseil réexamine le présent règlement sur la base d'une évaluation indépendante des programmes comme envisagée à l'article 6. Ce réexamen tient également compte de l'évolution récente dans la région et peut également envisager de l'aligner sur le règlement (CE) n° 1488/96 du Conseil du 23 juillet 1996 relatif à des mesures d'accompagnement financières et techniques (MEDA) à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euroméditerranéen (*).

(* JO L 189 du 30.7.1996, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 780/98 (JO L 113 du 15.4.1998, p. 3).»

3) L'article 2 est modifié comme suit:

a) à la fin du paragraphe 1, les termes «ainsi qu'au développement de la société civile» sont ajoutés après «... droits de l'homme»;

b) au paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

«Lesdits projets et actions visent notamment à la promotion de l'emploi et à la création d'emplois par l'amélioration des services sociaux et la lutte contre la pauvreté»;

c) aux paragraphes 5 et 6, les termes «territoires occupés» sont remplacés par les termes «de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza».

4) À l'article 3, les termes «territoires occupés eux-mêmes» sont remplacés par les termes «la Cisjordanie et la Bande de Gaza elles-mêmes».

5) À l'article 4, les paragraphes 1 à 3 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 4

1. Les décisions de financement portant sur les projets et actions au titre du présent règlement dépassant 2 000 000 d'écus autres que ceux portant sur des bonifications d'intérêt pour des prêts octroyés par la Banque sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 5.

2. Les décisions de financement portant sur des crédits globaux pour la coopération technique, la formation et la promotion commerciale sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 5. Dans le cadre d'un crédit global, la Commission adopte les décisions de financement ne dépassant pas 2 000 000 d'écus.

Le comité visé à l'article 5 est informé de manière systématique et rapide, en tout état de cause avant sa réunion suivante, des décisions de financement portant sur des mesures ne dépassant pas 2 000 000 d'écus.

3. Les décisions portant modification des décisions de financement arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 5 sont arrêtées par la Commission lorsqu'elles ne comportent pas de modification substantielle ni d'engagements supplémentaires supérieurs à 20 % de l'engagement initial. La Commission informe immédiatement le Comité visé à l'article 5 de toute décision de ce type.»

6) À l'article 5, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La Commission est assistée par le Comité MED institué par l'article 11 du règlement (CE) n° 1488/96.»

7) À l'article 6, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La Commission examine le niveau de mise en œuvre de la coopération au titre du présent règlement et fait rapport par écrit annuellement au Parlement européen et au Conseil.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 21 décembre 1998.

Par le Conseil

Le président

M. BARTENSTEIN

RÈGLEMENT (CE) N° 2841/98 DE LA COMMISSION**du 29 décembre 1998****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1998.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15. 7. 1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 décembre 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	109,5
	204	69,3
	999	89,4
0709 90 70	052	95,7
	204	90,0
	999	92,8
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	59,1
	204	39,9
	220	30,5
	999	43,2
0805 20 10	204	66,3
	999	66,3
	052	52,3
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	464	171,5
	999	111,9
	052	50,6
0805 30 10	600	84,7
	999	67,6
	052	64,4
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	400	58,0
	404	79,9
	728	88,7
	999	72,8
	052	137,5
0808 20 50	064	64,2
	400	95,8
	720	63,5
	999	90,3
	052	137,5

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2842/98 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1998

relatif à l'audition dans certaines procédures fondées sur les articles 85 et 86 du traité CE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'accord sur l'Espace économique européen,

vu le règlement n° 17 du Conseil du 6 février 1962 premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 24,

vu le règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil du 19 juillet 1968 portant application de règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (2), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 29,

vu le règlement (CEE) n° 4056/86 du Conseil du 22 décembre 1986 déterminant les modalités d'application des articles 85 et 86 du traité aux transports maritimes (3), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 26,

vu le règlement (CEE) n° 3975/87 du Conseil du 14 décembre 1987 déterminant les modalités d'application des règles de concurrence applicables aux entreprises de transports aériens (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2410/92 (5), et notamment son article 19,

après avoir consulté les comités consultatifs compétents en matière d'ententes et de positions dominantes,

(1) considérant qu'une grande expérience a été acquise dans l'application du règlement n° 99/63/CEE de la Commission du 25 juillet 1963 relatif aux auditions prévues à l'article 19, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 17 (6), du règlement (CEE) n° 1630/69 de la Commission du 8 août 1969 relatif aux auditions prévues à l'article 26, paragraphes 1 et 2, du règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil du 19 juillet 1968 (7), de la section II du règlement (CEE) n°

4260/88 de la Commission du 16 décembre 1988 relatif aux communications, aux plaintes, aux demandes et aux auditions visées au règlement (CEE) n° 4056/86 du Conseil fixant les modalités d'application des articles 85 et 86 du traité aux transports maritimes (8), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et de la section II du règlement (CEE) n° 4261/88 de la Commission du 16 décembre 1988 relatif aux plaintes, aux demandes et aux auditions visées au règlement (CEE) n° 3975/87 du Conseil fixant la procédure d'application des règles de concurrence aux entreprises dans le secteur des transports aériens (9), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède;

(2) considérant que ladite expérience a montré la nécessité d'améliorer certains aspects d'ordre procédural de ces règlements; qu'il y a donc lieu, dans un souci de clarté, d'arrêter un seul et unique règlement sur différentes procédures d'audition prévues par le règlement n° 17, le règlement (CEE) n° 1017/68, le règlement (CEE) n° 4056/86 et le règlement (CEE) n° 3975/87; qu'en conséquence le règlement n° 99/63/CEE et le règlement (CEE) n° 1630/69 devraient être remplacés et que les sections II des règlements (CEE) n° 4260/88 et (CEE) n° 4261/88 devraient être supprimées et remplacées;

(3) considérant que les dispositions relatives à la procédure de la Commission selon la décision 94/810/CECA, CE de la Commission (10) devraient être de nature à garantir pleinement le droit à être entendu et les droits de la défense; que, à cet effet, la Commission devrait opérer une distinction entre le droit à être entendu des parties contre lesquelles elle a retenu des griefs, celui des demandeurs et des plaignants et celui des autres tiers;

(4) considérant que, conformément au principe du respect des droits de la défense, l'occasion devrait

(1) JO L 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

(2) JO L 175 du 23. 7. 1968, p. 1.

(3) JO L 378 du 31. 12. 1986, p. 4.

(4) JO L 374 du 31. 12. 1987, p. 1.

(5) JO L 240 du 24. 8. 1992, p. 18.

(6) JO L 127 du 20. 8. 1963, p. 2268/63.

(7) JO L 209 du 21. 8. 1969, p. 11.

(8) JO L 376 du 31. 12. 1988, p. 1.

(9) JO L 376 du 31. 12. 1988, p. 10.

(10) JO L 330 du 21. 12. 1994, p. 67.

être donnée aux parties contre lesquelles des griefs ont été retenus de présenter leurs observations sur tous les griefs que la Commission entend prendre en considération dans ses décisions;

- (5) considérant que les demandeurs et les plaignants devraient avoir l'occasion de faire connaître leur point de vue si la Commission estime qu'il n'est pas justifié de donner une suite favorable à leur demande ou à leur plainte; que le demandeur ou le plaignant devrait recevoir copie de la version non confidentielle des griefs et avoir la possibilité de faire connaître son point de vue par écrit si la Commission soulève des objections;
- (6) considérant que les autres tiers qui justifient d'un intérêt suffisant devraient aussi avoir l'occasion de faire connaître leur point de vue, par écrit, si elles en font la demande par écrit;
- (7) considérant qu'il est souhaitable que les différentes parties admises à présenter des observations le fassent par écrit, tant dans leur propre intérêt que dans celui d'une bonne administration, sans préjudice de la possibilité, le cas échéant, d'une audition orale pour compléter la procédure écrite;
- (8) considérant qu'il est nécessaire de définir les droits des personnes qui sont entendues et les conditions dans lesquelles elles peuvent se faire représenter ou assister;
- (9) considérant que la Commission devrait continuer à respecter l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires et autres informations confidentielles ne soient pas divulgués;
- (10) considérant qu'il y a lieu d'assurer la compatibilité entre les pratiques administratives courantes de la Commission et la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance des Communautés européennes, conformément à la communication de la Commission relative aux règles de procédure interne pour le traitement des demandes d'accès au dossier dans les cas d'application des articles 85 et 86 du traité CE, des articles 65 et 66 du traité CECA et du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil⁽¹⁾;
- (11) considérant qu'il est opportun, afin de faciliter la bonne conduite de l'audition, de permettre que les déclarations faites par chacun soient enregistrées;
- (12) considérant qu'il importe, dans l'intérêt de la sécurité juridique, de fixer le délai dans lequel les différentes personnes doivent présenter leurs déclarations conformément au présent règlement en

fixant la date à laquelle ces déclarations devraient parvenir à la Commission;

- (13) considérant que le comité consultatif compétent en application de l'article 10, paragraphe 3, du règlement n° 17, de l'article 16, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1017/68, de l'article 15, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 4056/86 ou de l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 3975/87 devrait émettre un avis sur la base d'un avant-projet de décision; qu'il devrait donc être consulté sur une affaire une fois l'instruction de cette dernière terminée; que cette consultation ne devrait pas faire obstacle à ce que la Commission en tant que de besoin ouvre à nouveau l'instruction,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

Champ d'application

Article premier

Le présent règlement s'applique à l'audition des parties prévue à l'article 19, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 17, à l'article 26, paragraphes 1 et 2, du règlement (CEE) n° 1017/68, à l'article 23, paragraphes 1 et 2, du règlement (CEE) n° 4056/86 et à l'article 16, paragraphes 1 et 2, du règlement (CEE) n° 3975/87.

CHAPITRE II

Audition des parties contre lesquelles la Commission a retenu des griefs

Article 2

1. La Commission doit procéder à une audition des parties contre lesquelles elle a retenu des griefs avant de consulter le comité consultatif compétent conformément à l'article 10, paragraphe 3, du règlement n° 17, à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1017/68, à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 4056/86 ou à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 3975/87.

2. Dans ses décisions, la Commission ne retient que les griefs au sujet desquels les parties ont eu l'occasion de faire connaître leur point de vue.

⁽¹⁾ JO C 23 du 23. 1. 1997, p. 3.

Article 3

1. La Commission communique par écrit aux parties les griefs retenus contre elles. Les griefs sont notifiés à chacune d'elles ou à un mandataire dûment désigné.

2. La Commission peut procéder à la communication par voie de publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, si les circonstances de l'affaire le justifient, notamment le défaut de mandataire commun lorsque les entreprises sont nombreuses. La publication tient compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles ne soient pas divulgués.

3. Une amende ou une astreinte ne peut être infligée à une partie que si la communication des griefs a été effectuée dans la forme prévue au paragraphe 1.

4. En communiquant les griefs, la Commission fixe le délai dans lequel les parties peuvent lui faire connaître leur point de vue par écrit.

5. La Commission fixe le délai dans lequel les parties peuvent lui indiquer les éléments des griefs qui, selon elles, contiennent des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles. Si elles ne le font pas pendant le délai imparti, la Commission peut présumer que les griefs ne contiennent pas de telles informations.

Article 4

1. Les parties qui souhaitent faire connaître leur point de vue sur les griefs qui ont été retenus contre elles le font par écrit et dans le délai visé à l'article 3, paragraphe 4. La Commission n'est pas tenue de prendre en considération les observations écrites reçues après l'expiration du délai.

2. Les parties peuvent exposer tous les moyens et faits utiles à leur défense dans leurs observations écrites. Pour établir les faits invoqués, elles peuvent joindre en tant que de besoin des documents et également proposer que la Commission entende des personnes qui sont susceptibles de confirmer lesdits faits.

Article 5

La Commission donne aux parties contre lesquelles des griefs ont été retenus l'occasion de développer leurs arguments lors d'une audition orale, si elles en font la demande dans leurs observations écrites.

CHAPITRE III

Audition des demandeurs et des plaignants*Article 6*

Lorsque la Commission, saisie d'une demande présentée en application de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 17 ou d'une plainte déposée en application de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1017/68, de l'article 10 du règlement (CEE) n° 4056/86 ou de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3975/87, considère que les éléments qu'elle a recueillis ne justifient pas d'y donner une suite favorable, elle en indique les motifs au demandeur ou au plaignant et leur impartit un délai pour présenter par écrit leurs observations éventuelles.

Article 7

Lorsque la Commission retient des griefs concernant une question pour laquelle elle a été saisie d'une demande ou d'une plainte visée à l'article 6, elle envoie au demandeur ou au plaignant copie de la version non confidentielle des griefs et fixe le délai dans lequel celui-ci peut lui faire connaître son point de vue par écrit.

Article 8

La Commission peut, le cas échéant, donner aux demandeurs et plaignants qui en auront fait la demande dans leurs observations écrites l'occasion de lui faire connaître leur point de vue oralement.

CHAPITRE IV

Audition d'autres tiers*Article 9*

1. Si des parties autres que celles qui sont visées aux chapitres II et III demandent à être entendues et justifient d'un intérêt suffisant, la Commission les informe par écrit de la nature et de l'objet de la procédure et fixe le délai dans lequel elles peuvent lui faire connaître leur point de vue par écrit.

2. La Commission peut, le cas échéant, inviter les parties visées au paragraphe 1 à développer leurs arguments lors de l'audition des parties contre lesquelles des griefs ont été retenus, si elles en font la demande dans leurs observations écrites.

3. La Commission peut donner à tout autre tiers l'occasion d'exprimer oralement son point de vue.

CHAPITRE V

Dispositions générales*Article 10*

Les auditions sont conduites par le conseiller-auditeur.

Article 11

1. La Commission invite les personnes à entendre à assister à l'audition à la date qu'elle fixe.
2. La Commission invite les autorités compétentes des États membres à prendre part à l'audition orale.

Article 12

1. Les personnes invitées à se présenter comparaissent elles-mêmes ou sont représentées, selon le cas, par des représentants légaux ou statutaires. Les entreprises et associations d'entreprises peuvent être représentées par un mandataire dûment habilité et choisi dans leur personnel permanent.
2. Les personnes entendues par la Commission peuvent être assistées par leurs conseillers juridiques ou par d'autres personnes qualifiées admises par le conseiller-auditeur.
3. L'audition n'est pas publique. Chaque personne est entendue séparément ou en présence d'autres personnes invitées. Dans ce dernier cas, il est tenu compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires et autres informations confidentielles ne soient pas divulgués.
4. Les déclarations de chaque personne entendue sont enregistrées. Une copie des déclarations enregistrées sera fournie à chaque personne entendue qui la demande. Les secrets d'affaires et autres informations confidentielles seront éliminées avant communication d'une telle copie.

Article 13

1. Les informations recueillies, y compris les documents, ne peuvent être communiquées ou rendues accessibles lorsqu'elles contiennent des secrets d'affaires de l'une quelconque des parties, y compris des parties contre

lesquelles la Commission a retenu des griefs, des demandeurs et des plaignants et de tout autre tiers, ou d'autres informations confidentielles ou lorsqu'il s'agit de documents internes des autorités. La Commission prend toutes les dispositions appropriées en matière d'accès au dossier, en veillant à ce que les secrets d'affaires, ses propres documents internes et les autres informations confidentielles ne soient pas divulgués.

2. Toute partie faisant connaître son point de vue conformément aux dispositions du présent règlement signale clairement tous les éléments qu'elle juge confidentiels, explications à l'appui, et fournit séparément une version non confidentielle de ces documents dans le délai imparti par la Commission. Si elle ne le fait pas pendant ce délai, la Commission peut présumer que la demande ne contient pas de telles informations.

Article 14

Pour fixer les délais prévus à l'article 3, paragraphe 4, à l'article 6, à l'article 7, et à l'article 9, paragraphe 1, la Commission tient compte du temps nécessaire à l'établissement des observations et de l'urgence de l'affaire. Le délai imparti ne peut être inférieur à deux semaines; il peut être prorogé.

CHAPITRE VI

Dispositions finales*Article 15*

1. Les règlements n° 99/63/CEE et (CEE) n° 1630/69 sont abrogés.
2. Les sections II des règlements (CEE) n° 4260/88 et (CEE) n° 4261/88 sont abrogés.

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1998.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2843/98 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1998

concernant la forme, la teneur et les autres modalités des demandes et notifications prévues par les règlements (CEE) n° 1017/68, (CEE) n° 4056/86 et (CEE) n° 3975/87 du Conseil portant application des règles de concurrence au secteur des transports

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'accord sur l'Espace économique européen,

vu le règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil du 19 juillet 1968 portant application de règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 29,vu le règlement (CEE) n° 4056/86 du Conseil du 22 décembre 1986 déterminant les modalités d'application des articles 85 et 86 du traité aux transports maritimes ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 26,vu le règlement (CEE) n° 3975/87 du Conseil du 14 décembre 1987 déterminant les modalités d'application des règles de concurrence applicables aux entreprises de transports aériens ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2410/92 ⁽⁴⁾, et notamment son article 19,

après avoir consulté le comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes dans le domaine des transports, le comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes dans le domaine des transports maritimes et le comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes dans le domaine des transports aériens,

- (1) considérant que l'expérience dans l'application du règlement (CEE) n° 1629/69 de la Commission du 8 août 1969 relatif à la forme, à la teneur et aux autres modalités des plaintes visées à l'article 10, des demandes visées à l'article 12 et des notifications visées à l'article 14, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil du 19 juillet 1968 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, de

la section I du règlement (CEE) n° 4260/88 de la Commission du 16 décembre 1988 relatif aux communications, aux plaintes, aux demandes et aux auditions visées au règlement (CEE) n° 4056/86 du Conseil fixant les modalités d'application des articles 85 et 86 du traité aux transports maritimes ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et aussi de la section I du règlement (CEE) n° 4261/88 de la Commission, du 16 décembre 1988, relatif aux plaintes, aux demandes et aux auditions visées au règlement (CEE) n° 3975/87 du Conseil, fixant la procédure d'application des règles de concurrence aux entreprises dans le secteur des transports aériens ⁽⁷⁾, a montré la nécessité d'améliorer certains aspects procéduraux de ces règlements;

- (2) considérant qu'il y a lieu, dans un souci de clarté, d'arrêter un seul et unique règlement sur les procédures de demandes et de notifications dans le secteur des transports; qu'il y a lieu, en conséquence, de remplacer les règlements (CEE) n° 1629/69, (CEE) n° 4260/88 et (CEE) n° 4261/88;
- (3) considérant que les demandes adressées en vertu de l'article 12 du règlement (CEE) n° 1017/68, les notifications effectuées en application de l'article 14, paragraphe 1, dudit règlement, et les demandes adressées en vertu de l'article 12 du règlement (CEE) n° 4056/86 et de l'article 3, paragraphe 2, et de l'article 5 du règlement (CEE) n° 3975/87, peuvent entraîner d'importantes conséquences juridiques pour chacune des entreprises qui sont partie à un accord, à une décision ou à une pratique; que chacune des parties doit donc avoir le droit d'adresser à la Commission une telle demande ou notification; que, par ailleurs, une partie exerçant ce droit doit en informer les autres afin de leur permettre de protéger leurs intérêts;
- (4) considérant qu'il appartient aux demandeurs et aux parties notifiantes d'indiquer à la Commission de

⁽¹⁾ JO L 175 du 23. 7. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO L 378 du 31. 12. 1986, p. 4.

⁽³⁾ JO L 374 du 31. 12. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 240 du 24. 8. 1992, p. 18.

⁽⁵⁾ JO L 209 du 21. 8. 1969, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 376 du 31. 12. 1988, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 376 du 31. 12. 1988, p. 10.

manière correcte et complète les faits et circonstances utiles pour prendre une décision sur l'accord, la décision ou la pratique en cause;

- (5) considérant que, afin d'en simplifier et d'en accélérer l'examen, il est souhaitable de prescrire l'emploi d'un formulaire pour les demandes d'attestation négative concernant l'article 85, paragraphe 1, et pour les demandes concernant l'article 5 du règlement (CEE) n° 1017/68 et l'article 85, paragraphe 3; que ce formulaire doit aussi pouvoir être employé pour les demandes d'attestation négative concernant l'article 86;
- (6) considérant que, afin d'en simplifier le traitement, il est opportun d'adopter un formulaire unique pour les demandes présentées en vertu de l'article 12 du règlement (CEE) n° 1017/68, de l'article 12 du règlement (CEE) n° 4056/86, et de l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 5 du règlement (CEE) n° 3975/87; qu'il est opportun de prévoir un formulaire distinct pour les notifications effectuées en application de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1017/68;
- (7) considérant que, dans les cas qui s'y prêteront, la Commission devrait continuer à donner aux parties qui en feront la demande l'occasion d'avoir, avant la demande ou la notification, des entretiens informels et strictement confidentiels au sujet de l'accord, de la décision ou de la pratique envisagés; que, en outre, elle devrait rester en contact étroit avec les parties après la demande ou notification dans la mesure nécessaire pour examiner avec eux et, si possible, résoudre à l'amiable les problèmes de fait ou de droit qu'elle aurait découverts lors de son premier examen de l'affaire;
- (8) considérant que l'obligation de notifier à la Commission les sentences arbitrales et les recommandations de conciliateurs mentionnées à l'article 5, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 4056/86 concerne le règlement des litiges portant sur les pratiques des conférences visées à l'article 4 et à l'article 5, paragraphes 2 et 3, dudit règlement; qu'il semble opportun de simplifier le plus possible la procédure à suivre pour cette notification; qu'il est donc opportun de prévoir que cette notification sera faite par écrit et accompagnée du texte des sentences arbitrales et des recommandations concernées;
- (9) considérant que les dispositions du présent règlement doivent également s'appliquer en cas de plaintes, de demandes et de notifications relatives

aux articles 53 et 54 de l'accord sur l'Espace économique européen,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Personnes habilitées

1. Toute entreprise ou association d'entreprises participant à un accord ou à une pratique concertée, ou toute association d'entreprises prenant une décision, peuvent présenter une demande ou une notification à la Commission sur la base des dispositions suivantes:
 - a) article 12 ou article 14, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1017/68;
 - b) article 12 du règlement (CEE) n° 4056/86;
 - c) article 3, paragraphe 2, et article 5 du règlement (CEE) n° 3975/87.
2. Si la demande ou la notification n'est présentée que par certaines des parties visées au paragraphe 1, elles en informent les autres parties.
3. Si la demande ou la notification est signée par des représentants de personnes, d'entreprises ou d'associations d'entreprises, ceux-ci fournissent une preuve écrite de leur pouvoir de représentation.
4. En cas de demande ou de notification collective, un mandataire commun, habilité à transmettre et à recevoir des documents au nom des demandeurs ou parties notifiantes, est désigné.

Article 2

Dépôt des demandes et notifications

1. Les demandes prévues à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3975/87 qui concernent l'article 85, paragraphe 1, du traité, et les demandes prévues à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1017/68, à l'article 12 du règlement (CEE) n° 4056/86 et à l'article 5 du règlement (CEE) n° 3975/87, sont présentées selon le formulaire TR figurant à l'annexe I du présent règlement.

Le formulaire TR peut également être utilisé pour les demandes prévues à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3975/87 relatives à l'article 86 du traité.

Les notifications prévues à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1017/68 sont présentées selon le formulaire TR (B) figurant à l'annexe II du présent règlement.

2. Les demandes et notifications collectives sont présentées sur un seul formulaire.

3. L'original et dix-sept copies de chaque demande ou notification, ainsi que trois copies des documents joints, sont transmis à la Commission à l'adresse indiquée dans les formulaires.

4. Les documents joints sont des originaux ou des copies. S'il s'agit de copies, le demandeur ou la partie notifiante certifie qu'elles sont conformes et complètes.

5. Les demandes et les notifications sont rédigées dans l'une des langues officielles de la Communauté. Cette langue est aussi la langue de procédure applicable au demandeur ou à la partie notifiante. Les documents sont communiqués dans leur langue originale. Si cette langue originale n'est pas l'une des langues officielles de la Communauté, une traduction dans la langue de procédure est jointe au document.

6. Si une demande censée adressée en vertu de l'article 12 du règlement (CEE) n° 1017/68, de l'article 12 du règlement (CEE) n° 4056/86 ou de l'article 3, paragraphe 2, et de l'article 5 du règlement (CEE) n° 3975/87 est considérée ne pas entrer dans le champ d'application du ou des règlements en vertu desquels elle est présentée, la Commission informe sans délai le demandeur qu'elle entend examiner la demande à la lumière des dispositions du ou des règlements applicables au cas d'espèce, étant entendu que la date de dépôt de la demande est la date résultant de l'application de l'article 4. La Commission informe le demandeur de ses motifs et lui assigne un délai pour faire part de ses observations écrites, avant de procéder à l'évaluation selon les dispositions du ou des règlements applicables. Ce délai ne peut être inférieur à deux semaines et peut être prolongé.

Article 3

Teneur des demandes et des notifications

1. Les demandes et les notifications doivent contenir les renseignements et les documents requis par les formulaires. Ces renseignements doivent être complets et exacts.

2. La Commission peut dispenser de l'obligation de communiquer tout renseignement ou document requis par les formulaires indiqués à l'article 2, paragraphe 1, qui ne lui paraît pas nécessaire pour l'examen de l'affaire.

3. La Commission délivre sans délai aux demandeurs et notifiants un accusé de réception de la demande ou de la notification et de toute réponse à une lettre qu'elle a adressée en application de l'article 4, paragraphe 2.

Article 4

Prise d'effet des demandes et des notifications

1. Sans préjudice des paragraphes 2 à 5, les demandes et notifications prennent effet au moment où elles sont reçues par la Commission. Toutefois, lorsque la demande ou la notification est envoyée par lettre recommandée,

elle prend effet à la date indiquée par le cachet de la poste du lieu d'expédition.

2. Si la Commission constate que les renseignements donnés dans la demande ou la notification, ou les documents qui y sont annexés, sont incomplets sur un point essentiel, elle en informe sans délai par écrit le demandeur ou notifiant et lui fixe un délai approprié pour qu'il les complète. Dans ce cas, la demande ou la notification prend effet à la date de la réception des informations complètes par la Commission.

3. Toute modification essentielle des faits décrits dans la demande ou la notification, dont le demandeur ou notifiant a ou est censé avoir connaissance, doit être signalée à la Commission spontanément et sans délai.

4. Les renseignements inexacts ou trompeurs sont considérés comme incomplets.

5. Si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle a reçu la demande ou notification, la Commission n'a pas communiqué au demandeur ou au notifiant l'information prévue au paragraphe 2, la demande ou la notification est présumée avoir pris effet à la date de sa réception par la Commission.

Article 5

Notification de sentences arbitrales et de recommandations

1. Les sentences arbitrales et les recommandations de conciliateurs acceptées par les parties en règlement de litiges portant sur les pratiques des conférences visées à l'article 4 et à l'article 5, points 2 et 3, du règlement (CEE) n° 4056/86, sont notifiées à la Commission.

2. L'obligation de notification s'applique à toute partie au litige réglé par la sentence arbitrale ou la recommandation.

3. Les notifications sont effectuées sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remises par porteur contre un reçu. Elles sont rédigées dans l'une des langues officielles de la Communauté.

4. Les documents annexés peuvent être des originaux ou des copies. S'il s'agit de copies, celles-ci doivent être certifiées conformes. Les documents sont communiqués dans leur langue originale. Si la langue originale ne fait pas partie des langues officielles de la Communauté, une traduction dans l'une de ces langues officielles est jointe au document.

5. Si la notification est signée par des représentants de personnes, d'entreprises ou d'association d'entreprises, ils fournissent une preuve écrite de leur pouvoir de représentation.

*Article 6***Demandes et notifications relatives aux articles 53 et 54 de l'accord sur l'Espace économique européen**

Les demandes et notifications prévues à l'article 2, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphe 1, qui sont présentées dans le cadre des articles 53 et 54 de l'accord sur l'Espace économique européen, peuvent aussi être rédigées dans l'une des langues officielles de la Communauté ou dans l'une des langues officielles de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

*Article 7***Abrogation**

Les règlements (CEE) n° 1629/69, (CEE) n° 4260/88 et (CEE) n° 4261/88 sont abrogés.

*Article 8***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1998.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

—

ANNEXE I

FORMULAIRE TR

INTRODUCTION

Le formulaire TR fait partie intégrante, en tant qu'annexe du règlement (CE) n° 2843/98 de la Commission du 22 décembre 1998 concernant la forme, la teneur et les autres modalités des demandes et notifications prévues par les règlements (CEE) n° 1017/68, (CEE) n° 4056/86 et (CE) n° 3975/87 du Conseil portant application des règles de concurrence au secteur des transports (ci-après dénommé «le règlement»). Il permet à des entreprises et associations d'entreprises de présenter des demandes en vertu de l'article 12 du règlement (CEE) n° 1017/68, de l'article 12 du règlement (CEE) n° 4056/86 et de l'article 3, paragraphe 2, et de l'article 5 du règlement (CEE) n° 3975/87.

Le formulaire TR n'est pas un document à remplir.

Afin de faciliter l'usage du formulaire TR, il est indiqué ci-après:

- dans quels cas il y a lieu de présenter une demande (point A),
 - à quelle autorité (la Commission ou l'Autorité de surveillance AELE) il convient d'adresser la demande (point B),
 - quels objectifs peuvent être poursuivis par la demande (point C),
 - quels renseignements doivent y figurer (points D, E et F),
 - qui peut présenter une demande (point G),
 - comment la présenter (point H),
 - comment protéger les secrets d'affaires des entreprises (point I),
 - quelle est la suite de la procédure après le dépôt de la demande (point J)
- et
- comment interpréter certains termes techniques utilisés dans la partie «questionnaire» du formulaire TR (point K).

A. Dans quels cas est-il nécessaire de présenter une demande?**I. Finalité des règles de concurrence du traité CE et de l'accord EEE****1. Finalité des règles de concurrence du traité CE**

Les règles de concurrence ont pour objet d'empêcher que des ententes ou abus de position dominante ne faussent la concurrence dans le marché commun. Elles s'appliquent à toute entreprise qui opère directement ou indirectement dans le marché commun, quel que soit son lieu d'établissement.

L'article 85, paragraphe 1, du traité (le texte des articles 85 et 86 est reproduit à l'appendice I) interdit les accords, décisions ou pratiques concertés de nature restrictive (ententes) qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres; l'article 85, paragraphe 2, déclare nuls de plein droit les accords et décisions qui comportent de telles restrictions (bien que la Cour de justice ait limité ladite nullité aux seules dispositions restrictives, si elles sont séparables des autres éléments des accords); l'article 85, paragraphe 3, prévoit toutefois l'exemption des ententes ayant des effets bénéfiques, si les conditions qu'il énumère sont remplies. L'article 86 interdit l'exploitation abusive d'une position dominante dans la mesure où le commerce entre États membres risque d'en être affecté

Les procédures initiales d'application des articles 85 et 86, qui prévoient l'octroi d'attestations négatives et d'exemptions en application de l'article 85, paragraphe 3, ont été fixées par le règlement n° 17. Toutefois, le règlement n° 141 du Conseil⁽¹⁾ déclare le règlement n° 17 inapplicable au secteur des transports. Les procédures d'application des règles de concurrence communautaires au secteur des transports ont été définies ultérieurement par le règlement (CEE) n° 1017/68 pour les transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, par le règlement (CEE) n° 4056/86 pour les transports maritimes et par le règlement (CEE) n° 3975/87 pour les transports aériens (les références de ces actes et des autres actes mentionnés dans le présent formulaire ou utiles à l'établissement des demandes figurent dans l'appendice II du présent formulaire).

⁽¹⁾ Règlement n° 141/62 du Conseil portant non-application du règlement n° 17 du Conseil au secteur des transports (JO 124 du 28. 11. 1962, p. 2753/62), modifié en dernier lieu par le règlement n° 1002/67/CEE (JO 306 du 16. 12. 1967, p. 1).

Les règlements (CEE) n° 4056/86 et (CEE) n° 3975/87, comme le règlement n° 17, se réfèrent aux articles 85 et 86 du traité CE. Le règlement (CEE) n° 1017/68, en revanche, arrête des règles de fond en ce qui concerne la concurrence dans le secteur des transports intérieurs. Ses articles 2, 5, 7 et 8 contiennent des dispositions qui, hormis quelques variantes mineures, sont le reflet des dispositions correspondantes de l'article 85, paragraphes 1, 2 et 3, et de l'article 86 du traité CE. Ces dispositions du règlement (CEE) n° 1017/68 doivent donc être interprétées comme celles des articles 85 et 86 (¹).

2. Finalité des règles de concurrence de l'accord EEE

Les règles de concurrence de l'accord sur l'Espace économique européen (conclu entre la Communauté, ses États membres et les États de l'AELE (²)) reposent sur les mêmes principes que les règles de concurrence communautaires et ont le même objet, à savoir empêcher, dans l'EEE, les distorsions de concurrence liées à des ententes ou abus de position dominante. Elles s'appliquent à toute entreprise qui opère directement ou indirectement dans l'EEE, quel que soit son lieu d'établissement.

L'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE (dont les articles 53, 54 et 56 sont reproduits à l'appendice I) interdit les accords, décisions ou pratiques concertées de nature restrictive (ententes) qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre la Communauté et un ou plusieurs États de l'AELE (ou entre les États de l'AELE); l'article 53, paragraphe 2, déclare nuls de plein droit les accords ou décisions contenant de telles restrictions; l'article 53, paragraphe 3, prévoit toutefois l'exemption des ententes ayant des effets bénéfiques, si les conditions qu'il énumère sont remplies. L'article 54 interdit l'exploitation abusive d'une position dominante dans la mesure où le commerce entre la Communauté et un ou plusieurs États de l'AELE (ou entre les États de l'AELE) risque d'en être affecté. Les procédures d'application des règles de concurrence de l'EEE au secteur des transports ont été définies par le règlement (CEE) n° 1017/68 pour les transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, par le règlement (CEE) n° 4056/86 pour les transports maritimes et par le règlement (CEE) n° 3975/87 pour les transports aériens, et complétées, aux fins de l'EEE, par les protocoles 21, 22 et 23 de l'accord l'EEE.

II. Champ d'application des règles de concurrence du traité CE et de l'accord EEE

L'applicabilité des articles 2, 5 et 8 du règlement (CEE) n° 1017/68, des articles 85 et 86 du traité CE et des articles 53 et 54 de l'accord EEE doit être jugée cas par cas en fonction des circonstances. Elle présuppose que l'entente ou le comportement en cause remplit toutes les conditions énoncées dans la disposition concernée. Cette question doit donc être examinée préalablement à toute demande.

1. Attestation négative

Dans le secteur des transports, la procédure d'attestation négative n'est prévue que pour les transports aériens. Elle vise à permettre aux entreprises de savoir si la Commission considère que leur entente ou leur comportement tombe sous le coup d'une des interdictions prévues à l'article 85, paragraphe 1, et à l'article 86 du traité CE ou à l'article 53, paragraphe 1, et à l'article 54 de l'accord EEE. Cette procédure est régie par l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3975/87. L'attestation négative revêt la forme d'une décision par laquelle la Commission constate, sur la base des éléments en sa possession, qu'il n'y a pas lieu pour elle d'intervenir, en vertu de l'article 85, paragraphe 1, ou l'article 86 du traité CE ou en vertu de l'article 53, paragraphe 1, ou de l'article 54 du l'accord EEE, à l'égard de l'entente ou du comportement en question.

Il est, en revanche, superflu de présenter une demande lorsque l'entente ou le comportement ne tombe pas sous le coup des interdictions susmentionnées. La Commission n'est pas non plus tenue de délivrer une attestation négative. L'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3975/87 dispose en effet que «la Commission peut constater...». La Commission ne prend une décision d'attestation négative que si un problème important d'interprétation doit être résolu. Dans les autres cas, elle répondra à la demande par une lettre de classement.

La Commission a publié plusieurs communications sur l'interprétation de l'article 85, paragraphe 1, du traité CE. Ces communications définissent certaines catégories d'ententes qui, en raison de leur nature ou parce qu'elles sont d'importance mineure, ne tombent pas sous le coup de cette interdiction (³).

2. Exemption

La procédure d'exemption en vertu de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1017/68, de l'article 85, paragraphe 3, du traité CE et de l'article 53, paragraphe 3, de l'accord EEE permet aux entreprises de participer à des ententes qui présentent des avantages économiques, mais qui, en l'absence

(¹) Voir, par exemple, l'arrêt T-224/94, affaire Deutsche Bahn/Commission, Rec.1997, p. II-1689, point 77 des motifs. Le tribunal de première instance a estimé que la finalité de l'article 8 du règlement n'était pas substantiellement différente de celle de l'article 86 du traité.

(²) Voir la liste des États membres et des États de l'AELE à l'appendice III.

(³) Voir appendice II.

d'exemption, seraient interdites par l'article 2 du règlement (CEE) n° 1017/68, par l'article 85, paragraphe 1, du traité CE ou par l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE. Cette procédure est régie par les articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 1017/68, par les articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 4056/86 et par les articles 5 et 6 du règlement (CEE) n° 3975/87. L'exemption revêt la forme d'une décision par laquelle la Commission déclare que l'article 2 du règlement (CEE) n° 1017/68, l'article 85, paragraphe 1, du traité CE ou l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE, est inapplicable à l'entente décrite dans la décision. La Commission est tenue d'indiquer la période de validité de la décision; elle peut l'assortir de conditions et de charges; elle peut aussi la révoquer, la modifier ou éventuellement interdire aux parties de se livrer à certains agissements, notamment si la décision a été prise sur la base d'informations inexacts ou en cas de modification importante des faits.

Les règlements (CEE) n° 1017/68, (CEE) n° 4056/86 et (CEE) n° 3975/87 prévoient une procédure d'opposition permettant un traitement rapide des demandes. Si une demande est recevable en vertu du règlement concerné, si elle est complète et si l'entente n'a pas fait l'objet d'une procédure à la suite d'une plainte ou d'une procédure engagée d'office par la Commission, celle-ci en publie un résumé au *Journal officiel des Communautés européennes* et invite les tiers intéressés, les États membres et les États de l'AELE, lorsque la demande concerne l'accord EEE, à faire part de leurs observations. Si, dans un délai de 90 jours à compter de la publication, la Commission n'a pas informé les demandeurs qu'il existait des doutes sérieux quant à l'applicabilité de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1017/68, de l'article 85, paragraphe 3, du traité CE ou de l'article 53, paragraphe 3, de l'accord EEE, l'entente est réputée exemptée avec effet rétroactif et pour un maximum de trois ans à dater de la publication si la demande relève du règlement (CEE) n° 1017/68 ou de six ans si elle relève du règlement (CEE) n° 4056/86 ou du règlement (CEE) n° 3975/87.

La Commission a adopté plusieurs règlements exemptant des catégories d'accords dans les transports aériens et les transports maritimes⁽¹⁾.

Une décision d'exemption en vertu des règlements (CEE) n° 1017/68, (CEE) n° 4056/86 et (CEE) n° 3975/87 peut être rétroactive. Si la Commission, constatant que des accords notifiés tombent effectivement sous le coup d'une interdiction et ne peuvent être exemptés, est amenée à prendre une décision les condamnant, les participants sont néanmoins protégés, entre la date de la demande et celle de la décision, contre l'imposition d'amendes pour les agissements décrits dans la demande [article 19, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 4056/86 et article 12, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 3975/87]. Le règlement (CEE) n° 1017/68, en revanche, ne prévoit pas d'immunité en matière d'amendes.

B. À quelle autorité adresser la demande?

Les demandes doivent être adressées à l'autorité compétente en la matière. La Commission est compétente pour l'application des règles de concurrence du traité CE. En revanche, il existe une compétence partagée pour l'application des règles de concurrence de l'accord EEE.

La compétence de la Commission et de l'Autorité de surveillance AELE pour l'application des règles de concurrence de l'EEE découle de l'article 56 de l'accord EEE. Les demandes relatives à des accords, décisions ou pratiques concertées susceptibles d'affecter le commerce entre États membres doivent être adressées à la Commission, à moins que leurs effets sur le commerce entre États membres ou sur la concurrence dans la Communauté ne soient pas sensibles au sens de la communication de la Commission de 1997 concernant les accords d'importance mineure⁽²⁾. Relèvent également de la compétence de la Commission tous les accords, décisions ou pratiques concertées de nature restrictive qui affectent le commerce entre un État membre et un ou plusieurs États de l'AELE, dès lors que les entreprises en cause réalisent plus de 67 % de leur chiffre d'affaires combiné pour l'EEE sur le territoire de la Communauté⁽³⁾. Toutefois, si les effets de ces accords, décisions ou pratiques concertées sur le commerce entre États membres ou sur le jeu de la concurrence dans la Communauté ne sont pas sensibles, la demande sera adressée à l'Autorité de surveillance AELE. Tous les autres accords, décisions et pratiques concertées tombant sous le coup de l'article 53 de l'accord EEE doivent être notifiés à l'Autorité de surveillance AELE (dont l'adresse figure à l'annexe III).

Les demandes d'attestation négative concernant l'article 54 de l'accord EEE doivent être présentées à la Commission, si la position dominante n'existe que dans la Communauté, ou à l'Autorité de surveillance AELE, si elle n'existe que sur l'ensemble du territoire des États de l'AELE ou sur une partie substantielle de celui-ci. Ce n'est que dans les cas où il y a position dominante sur les deux territoires qu'il convient d'appliquer les règles énoncées ci-dessus en relation avec l'article 53.

⁽¹⁾ Voir appendice II.

⁽²⁾ JO C 372 du 9. 12. 1997, p. 13.

⁽³⁾ On trouvera une définition du «chiffre d'affaires» dans ce contexte aux articles 2, 3 et 4 du protocole 22 de l'accord EEE, reproduits à l'appendice I.

La Commission fondera son appréciation sur les règles de concurrence du traité CE. Lorsque l'affaire relève de l'accord EEE et est attribuée à la Commission conformément à l'article 56 de cet accord, celle-ci appliquera simultanément les règles dudit accord.

C. Objet du présent formulaire

Le formulaire TR contient une liste de questions auxquelles il convient de répondre et précise les informations et les documents qui doivent être fournis par l'entreprise ou les entreprises demandant:

- une attestation négative au regard de l'article 85, paragraphe 1, du traité CE et/ou de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE, en application de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3975/87, pour des accords entre entreprises, des décisions d'associations d'entreprises et des pratiques concertées,
- une exemption fondée sur l'article 5 du règlement (CEE) n° 1017/68, l'article 85, paragraphe 3, du traité CE et/ou l'article 53, paragraphe 3, de l'accord EEE, pour des accords entre entreprises des décisions d'associations d'entreprises et des pratiques concertées.

Les demandes d'exemption adressées en vertu des règlements (CEE) n° 1017/68, (CEE) n° 4056/86 et (CEE) n° 3975/87 doivent être présentées de la manière prescrite par le formulaire TR (voir l'article 2, paragraphe 1, du règlement).

Le formulaire peut également être utilisé par des entreprises souhaitant obtenir, en application de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3975/87, une attestation négative au regard de l'article 86 du traité CE ou de l'article 54 de l'accord EEE. Une demande d'attestation négative de cette nature ne doit pas obligatoirement correspondre au formulaire TR. Il est cependant vivement recommandé aux entreprises de fournir tous les renseignements réclamés ci-après de manière à ce que la demande présente un tableau complet de la situation [voir l'article 2, paragraphe 1, point a), deuxième phrase, du règlement].

Les demandes ou notifications effectuées sur le formulaire TR publié par L'AELE sont également valables. Toutefois, si l'accord, la décision ou la pratique en cause ne tombent que sous le coup des articles 85 ou 86 du traité, c'est-à-dire ne relèvent en aucune façon de l'EEE, il y a lieu d'utiliser le présent formulaire établi par la Commission.

D. Quels chapitres du formulaire faut-il remplir?

Les entreprises qui souhaitent faire une demande doivent remplir les trois chapitres de la partie «questionnaire» du formulaire. Les notifications créant une entreprise commune coopérative à caractère structurel et qui sont présentées en vertu du règlement n° 17 peuvent bénéficier d'une procédure accélérée. Cette procédure n'est pas applicable pour les demandes relevant des règlements (CEE) n° 1017/68, (CEE) n° 4056/86 et (CEE) n° 3975/87, car ceux-ci prévoient une procédure d'opposition soumise à un calendrier précis.

E. Nécessité de renseignements complets

La réception par la Commission d'une demande valide produit principalement deux effets. Premièrement, conformément aux règlements (CEE) n° 4056/86 et (CEE) n° 3975/87, la demande confère une immunité contre l'imposition d'amendes à compter de la date de réception par la Commission, s'il s'agit d'une demande d'exemption [article 19, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 4056/86 et l'article 12, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 3975/87].

Deuxièmement, tant qu'elle n'a pas reçu de demande valide, la Commission n'est pas «en possession de tous les éléments du dossier» dont elle a besoin pour pouvoir publier un résumé de la demande dans le cadre de la procédure d'opposition prévue à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1017/68, à l'article 12 du règlement (CEE) n° 4056/86 et à l'article 5 du règlement (CEE) n° 3975/87.

Pour être valide, la demande doit être complète [voir l'article 3, paragraphe 1, du règlement]. Ce principe souffre deux exceptions. Premièrement, si le demandeur ne peut raisonnablement obtenir tout ou partie des renseignements ou des documents requis dans le présent formulaire, la Commission considérera néanmoins la demande comme complète, et donc valable, dès lors que le demandeur donne les raisons pour lesquelles ces renseignements ne sont pas disponibles et qu'il fournit les estimations les plus précises pour les données manquantes, en indiquant ses sources. Le demandeur doit aussi indiquer où la Commission peut se procurer les renseignements et documents manquants. Deuxièmement, la Commission n'exige que les renseignements nécessaires ou utiles pour instruire la demande. Il peut arriver que les

renseignements réclamés dans le présent formulaire ne soient pas tous indispensables à cette instruction. La Commission peut alors dispenser de l'obligation d'en communiquer certains (voir l'article 3, paragraphe 2, du règlement). Cette disposition permet, au besoin, d'adapter le contenu de la demande à chaque cas, de manière à ce qu'elle ne contienne que les renseignements strictement nécessaires à l'examen entrepris par la Commission. Il s'agit en effet d'épargner des formalités administratives inutiles aux entreprises, en particulier aux petites et moyennes entreprises. Si des renseignements ou des documents requis par le présent formulaire ne sont pas fournis pour cette raison, le demandeur doit indiquer pourquoi il ne les juge pas utiles à l'examen de l'affaire.

Si la Commission constate que la demande est incomplète sur un point essentiel, elle en informe le demandeur par écrit, dans un délai d'un mois à compter de la réception de sa demande, en précisant la nature des informations manquantes. Dans ce cas, la demande prend effet à la date où la Commission reçoit la totalité des informations. Si, dans ce délai d'un mois, la Commission n'a pas informé le demandeur que la demande est incomplète sur un point essentiel, celle-ci sera considérée comme complète et valable (voir l'article 4 du règlement).

Il est également important que les entreprises informent la Commission de toute modification importante des faits, y compris celles dont elles ont eu connaissance après le dépôt de la demande. La Commission doit donc être informée spontanément et sans délai de tout changement concernant l'accord, la décision ou la pratique concertée qui fait l'objet de la demande (voir l'article 4, paragraphe 3, du règlement). Le fait de ne pas l'informer de tels changements peut entraîner l'invalidité d'une décision d'attestation négative ou le retrait d'une décision d'exemption⁽¹⁾ adoptée par la Commission sur la base de la notification.

F. Nécessité de renseignements exacts

Outre l'obligation de présenter une demande complète, il importe que les renseignements communiqués soient exacts (voir l'article 3, paragraphe 1, du règlement). La Commission est habilitée à infliger aux entreprises et associations d'entreprises, par voie de décision, des amendes pouvant atteindre 5 000 euros lorsque, de propos délibéré ou par négligence, elles fournissent des renseignements inexacts ou trompeurs dans une demande [voir l'article 22, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 1017/68, l'article 19, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 4056/86 et l'article 12, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 3975/87]. De tels renseignements seront, de surcroît, considérés comme incomplets (voir l'article 4, paragraphe 4, du règlement).

G. Qui peut présenter une demande?

Toute entreprise partie à un accord, à une décision ou à une pratique du type défini aux articles 85 et 86 du traité CE et aux articles 53 et 54 de l'accord EEE est habilitée à présenter une demande d'attestation négative au regard de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3975/87. Toute entreprise partie à un accord, à une décision ou à une pratique du type défini aux articles 2 et 5 du règlement (CEE) n° 1017/68 ou à l'article 85 du traité CE et à l'article 53 de l'accord EEE est habilitée à présenter une demande d'exemption. Une association d'entreprises peut déposer une demande pour des décisions prises ou des pratiques suivies dans le cadre de son fonctionnement.

En ce qui concerne les accords et pratiques concertées entre entreprises, il est de pratique courante que toutes les parties présentent une demande collective. Cette solution est vivement recommandée par la Commission, car elle lui permet de connaître simultanément l'avis de toutes les entreprises directement concernées, mais elle n'est pas obligatoire. Si l'une des parties présente une demande à titre individuel, elle doit en informer toutes les autres parties à l'accord, à la décision ou à la pratique en cause (voir l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement). Elle peut aussi leur fournir une copie du formulaire rempli après en avoir, le cas échéant, supprimé les informations confidentielles et les secrets d'affaires (voir ci-après, dans la partie questionnaire, le point 1.2).

En cas de demande collective, il est aussi devenu de pratique courante de désigner un mandataire commun qui agit pour le compte de toutes les entreprises concernées en déposant la demande ou la notification et en assurant tous les contacts ultérieurs avec la Commission (voir l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement). Cette démarche, bien qu'utile, n'est pas obligatoire, et toutes les entreprises qui présentent ensemble une demande peuvent la signer à titre individuel.

⁽¹⁾ Voir le point a) de l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1017/68, de l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 4056/86 et de l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 3975/87.

H. Comment présenter la demande?

Les demandes peuvent être rédigées dans l'une des langues officielles de la Communauté ou d'un État de l'AELE (voir l'article 2, paragraphe 5, et l'article 6 du règlement). Pour un traitement rapide, il est cependant recommandé, pour une demande adressée à l'Autorité de surveillance AELE, d'utiliser une langue officielle d'un État de l'AELE ou la langue de travail de l'Autorité, à savoir l'anglais, et, pour une demande adressée à la Commission, d'utiliser une des langues officielles de la Communauté ou de l'AELE ou la langue de travail de l'Autorité de surveillance AELE. Cette langue sera ensuite la langue de procédure applicable au demandeur.

Les entreprises sont seulement tenues de communiquer les renseignements qui sont demandés sur le formulaire TR, en reprenant les numéros des sections et des points, en signant une déclaration conforme au modèle figurant à la section 13 ci-dessous et en joignant les documents d'accompagnement demandés.

Les documents joints doivent être communiqués dans leur langue originale; si celle-ci n'est pas l'une des langues officielles de la Communauté, ils doivent être traduits dans la langue de procédure. Ces documents peuvent être des originaux ou des copies (voir l'article 2, paragraphe 4, du règlement).

Sauf indication contraire, tous les renseignements réclamés dans le présent formulaire concernent l'année civile précédant l'année de la demande. S'il n'est pas raisonnablement possible de les obtenir (par exemple parce que les exercices comptables ne coïncident pas avec l'année civile ou parce que les chiffres de l'année précédente ne sont pas encore disponibles), il convient de fournir des renseignements les plus récents, en indiquant pourquoi il n'a pas été possible de fournir les chiffres correspondant à l'année civile précédant celle de la demande.

Les données financières peuvent être exprimées dans la monnaie dans laquelle sont établis les comptes officiels certifiés de l'entreprise ou des entreprises concernées ou en euros. Dans ce cas, le taux de conversion sera le taux en vigueur pour les années ou autres périodes concernées.

Il y a lieu de fournir l'original et dix-sept copies de la demande, mais trois exemplaires seulement des documents l'accompagnement (voir article 2, paragraphe 3, du règlement).

La demande doit être adressée à la:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Le greffier
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles,

ou déposée un jour ouvrable, et pendant les heures de travail officielles, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Le greffier
Avenue de Cortenberg 158
B-1040 Bruxelles.

I. Confidentialité

En vertu de l'article 214 du traité CE, de l'article 27 du règlement (CEE) n° 1017/68, de l'article 24 du règlement (CEE) n° 4056/86, de l'article 17 du règlement (CEE) n° 3975/87, de l'article 9 du protocole 23 de l'accord EEE, de l'article 122 de l'accord EEE et de l'article 27 du chapitre VI, de l'article 24 du chapitre IX et de l'article 17 du chapitre XI du protocole 4 de l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice, la Commission, les États membres, l'Autorité de surveillance AELE et les États de l'AELE s'abstiennent de divulguer des informations qui, de par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

Par ailleurs, conformément aux règlements (CEE) n° 1017/68, (CEE) n° 4056/86 et (CEE) n° 3975/87, la Commission est tenue de publier un résumé de la demande d'exemption. Ce faisant, elle doit «tenir compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués» [article 12, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1017/68, article 12, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4056/86 et article 5, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3975/87].

Avant de publier le résumé d'une demande, la Commission adresse au(x) demandeur(s) un exemplaire du texte qu'elle se propose de publier.

Si une entreprise estime que ses intérêts seraient lésés par la publication ou la divulgation à d'autres entreprises, par tout autre moyen, des renseignements qui lui sont réclamés, elle est invitée à regrouper ces renseignements dans une ou plusieurs annexes séparées, en apposant clairement sur chaque page la mention «secrets d'affaires». Elle indiquera aussi les raisons pour lesquelles ces renseignements ne doivent pas être publiés ni divulgués.

J. Suite de la procédure

La demande est enregistrée au greffe de la direction générale de la concurrence (DG IV). Elle prend effet à la date de réception par la Commission ou à la date du cachet de la poste si l'envoi est recommandé (voir l'article 4, paragraphe 1, du règlement). À signaler toutefois que les demandes incomplètes sont régies par des dispositions spéciales (voir le point E).

La Commission accuse réception de toutes les demandes par écrit, en indiquant le numéro d'enregistrement de l'affaire. Ce numéro est à rappeler dans toute correspondance. L'accusé de réception ne préjuge pas de la validité de la demande.

D'autres renseignements peuvent être demandés aux parties ou à des tiers et des suggestions peuvent être faites quant aux modifications à apporter aux ententes pour les rendre acceptables.

La Commission peut rejeter une demande d'exemption si elle doute sérieusement que l'entente puisse bénéficier d'une décision d'exemption.

Si, après avoir exprimé des doutes sérieux dans le cadre de la procédure d'opposition, la Commission se propose de prendre une décision d'exemption, elle est tenue de publier un résumé de l'accord et d'inviter les tiers intéressés à présenter leurs observations [article 26, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1017/68, article 23, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 4056/86 et article 16, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 3975/87]. Un avant-projet de décision est ensuite soumis pour discussion au comité consultatif concerné, composé de fonctionnaires des autorités compétentes des États membres. Lorsque l'affaire relève de l'accord EEE, des représentants de l'Autorité de surveillance et des États de l'AELE sont invités à participer aux discussions. C'est alors seulement, et pour autant que rien ne l'ait amenée à revenir sur ses intentions, que la Commission peut arrêter sa décision.

Des dossiers sont parfois clos sans décision formelle, par exemple s'il s'avère que l'entente bénéficie déjà d'une exemption par catégorie ou si la Commission constate qu'il n'y a pas lieu pour elle d'intervenir, au moins dans les circonstances du moment. Dans ce cas, la Commission adresse au demandeur une lettre administrative de classement. Bien qu'elles ne constituent pas des décisions, ces lettres permettent aux intéressés de savoir ce que la direction générale de la concurrence de la Commission pense de l'affaire, sur la base des faits portés à leur connaissance. Cela signifie que, au besoin par exemple, s'il devait être allégué qu'un contrat est nul de plein droit en vertu de l'article 85, paragraphe 2, du traité CE ou de l'article 53, paragraphe 2, de l'accord EEE, la Commission pourrait prendre une décision appropriée pour clarifier la situation juridique.

K. Définitions utilisées dans la partie «questionnaire» du présent formulaire

Accord: le terme «accord» désigne toutes les formes d'entente, à savoir les accords entre entreprises, les décisions d'associations d'entreprises et les pratiques concertées.

Année: toute référence à une «année» dans le présent formulaire doit être comprise comme une référence à l'année civile, sauf indication contraire.

Groupe: aux fins du présent formulaire, on considère qu'il y a une relation de groupe lorsqu'une entreprise dispose dans une autre entreprise:

- de plus de la moitié du capital ou du capital d'exploitation
- ou
- du pouvoir d'exercer plus de la moitié des droits de vote
- ou
- du pouvoir de désigner plus de la moitié des membres du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise
- ou
- du droit de gérer les affaires de l'entreprise.

Une entreprise contrôlée conjointement par plusieurs autres entreprises (entreprise commune) est considérée, aux fins du présent formulaire, comme faisant partie des groupes auxquels appartiennent ces différentes entreprises.

Accord notifié: un accord est notifié s'il fait l'objet d'une demande utilisant le présent formulaire.

Marché de produits en cause: à la question 5.1 du présent formulaire, l'entreprise ou la personne présentant la demande doit définir le(s) marché(s) de produits ou de services susceptible(s) d'être affecté(s) par l'accord. Cette définition sert ensuite de base pour plusieurs autres questions figurant dans le présent formulaire. Le(s) marché(s) ainsi défini(s) par les demandeurs est (sont) désigné(s) dans le présent formulaire comme le(s) marché(s) de produits en cause.

Marché géographique en cause: à la question 5.2 du présent formulaire, l'entreprise ou la personne présentant la demande doit définir le(s) marché(s) géographique(s) susceptible(s) d'être affecté(s) par l'accord. Cette définition sert ensuite de base pour plusieurs autres questions figurant dans le présent formulaire. Le(s) marché(s) ainsi défini(s) par les demandeurs est (sont) désigné(s) dans le présent formulaire comme le(s) marché(s) géographique(s) en cause.

Marché de produits et géographique en cause: la combinaison des réponses données par les parties à la question 5 constitue leur définition du (ou des) marché(s) en cause, c'est-à-dire du (ou des) marchés affecté(s) par l'(les) accord(s) notifié(s). Cette définition sert ensuite de base pour plusieurs autres questions figurant dans le présent formulaire. Le(s) marché(s) ainsi défini(s) par les parties notifiantes est (sont) désigné(s) dans le présent formulaire comme le(s) marché(s) de produits et géographique(s) en cause.

Parties et demandeur: le terme «parties» désigne toutes les entreprises parties à l'accord objet de la notification. Étant donné que la demande peut être présentée par une seule des entreprises parties à l'accord, le terme «demandeur(s)» désigne uniquement la ou les entreprises présentant effectivement la demande.

FORMULAIRE TR — QUESTIONNAIRE

La première page de votre demande doit comporter la mention «Demande présentée conformément au formulaire TR» et, selon le cas, l'une ou plusieurs des indications suivantes:

- «Demande d'exemption en vertu de l'article 12 du règlement (CEE) n° 1017/68».
- «Demande d'exemption en vertu de l'article 12 du règlement (CEE) n° 4056/86».
- «Demande d'attestation négative en vertu de l'article 3, paragraphe 2, et/ou d'exemption en vertu de l'article 5 du règlement (CEE) n° 3975/87».

CHAPITRE I

Sections concernant les parties, leurs groupes et l'accord

Section 1

Identité des entreprises ou des personnes présentant la demande

- 1.1. Veuillez énumérer les entreprises pour le compte desquelles la demande est présentée, en indiquant leur dénomination légale ainsi que leur nom commercial, abrégé ou couramment utilisé (s'il est différent de la dénomination légale).
- 1.2. Si la demande est présentée pour le compte d'une seule entreprise ou d'une partie seulement des entreprises parties à l'accord, veuillez confirmer que les autres entreprises ont été informées et indiquer si elles ont reçu une copie de la demande, sur laquelle les informations confidentielles et les secrets d'affaires auront, le cas échéant, été supprimés⁽¹⁾. (En ce cas, il y a lieu d'annexer à la présente demande une copie de la version modifiée de la demande qui a été communiquée aux autres parties).
- 1.3. Si la demande est collective, un mandataire commun⁽²⁾ a-t-il été désigné⁽³⁾?

Dans l'affirmative, veuillez fournir les informations demandées aux points 1.3.1 à 1.3.3. ci-dessous.

Dans la négative, veuillez indiquer les personnes mandatées par chacune des parties à l'accord, en précisant qui elles représentent.
- 1.3.1. Nom du mandataire.
- 1.3.2. Adresse du mandataire.
- 1.3.3. Numéros de téléphone et de télécopieur du mandataire.
- 1.4. En cas désignation d'un ou plusieurs mandataire(s), il y a lieu de joindre à la demande l'autorisation écrite d'agir pour le compte de l'entreprise ou des entreprises présentant la demande.

Section 2

Renseignements sur les parties et les groupes auxquels elles appartiennent

- 2.1. Veuillez indiquer le nom et l'adresse des parties à l'accord notifié ainsi que le pays du siège social.
- 2.2. Veuillez indiquer la nature de l'activité de chacune des parties à l'accord notifié.
- 2.3. Pour chacune des parties, veuillez indiquer le nom de la personne à contacter, ainsi que son nom, son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et sa situation dans l'entreprise.
- 2.4. Veuillez indiquer les groupes auxquels appartiennent les parties, leurs secteurs d'activité et le chiffre d'affaires mondial de chacun⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ La Commission est consciente du fait que, dans certains cas exceptionnels, il peut ne pas être possible d'informer les parties non notifiantes de la demande ou de leur en fournir une copie. Ce peut être le cas, par exemple, lorsqu'un accord type est conclu avec un grand nombre d'entreprises. Dans cette éventualité, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles il ne vous est pas possible de suivre la procédure normale.

⁽²⁾ Aux fins de la présente section, un mandataire est une personne privée ou une entreprise officiellement désignée pour effectuer la demande au nom de la (ou des) partie(s) qui la soumet(tent). Cette situation doit être distinguée de celle où la demande est signée par un responsable de la (ou des) société(s) en cause, sans désignation d'un mandataire.

⁽³⁾ Il n'est pas obligatoire de désigner des mandataires pour remplir et/ou remettre la demande. Cette question exige seulement l'identification des mandataires éventuellement désignés par le demandeur.

⁽⁴⁾ Pour le calcul du chiffre d'affaires dans le secteur des banques et des assurances, voir l'article 3 du protocole 22 de l'accord EEE.

Section 3

Procédure

- 3.1. Veuillez indiquer si vous avez pris des contacts formels avec d'autres autorités responsables de la concurrence au sujet du présent accord. Dans l'affirmative, indiquez les autorités, la personne ou le service en question et la nature du contact que vous avez pris. Veuillez également mentionner toutes les procédures antérieures et tous les contacts officieux, avec la Commission et/ou l'Autorité de surveillance AELE, dont vous avez connaissance, ainsi que toutes les procédures antérieures avec des autorités ou juridictions nationales de la Communauté ou sur le territoire des États de l'AELE concernant le présent accord ou tout autre accord ayant un rapport avec celui-ci.
- 3.2. Veuillez, le cas échéant, résumer les raisons qui vous incitent à demander que l'affaire soit réglée d'urgence.
- 3.3. Veuillez indiquer si vous avez l'intention de produire, à l'appui de votre demande, d'autres faits ou arguments non encore disponibles et, si c'est le cas, préciser les points concernés⁽¹⁾.

Section 4

Renseignements complets sur l'accord

- 4.1. Veuillez résumer la nature, le contenu et les objectifs de l'accord à notifier.
- 4.2. Détaillez les dispositions figurant dans l'accord qui pourraient être susceptibles de restreindre la liberté des participants de prendre des décisions commerciales autonomes, concernant par exemple:
 - les prix d'achat ou de vente, les remises ou d'autres conditions de transaction,
 - les quantités de services à offrir,
 - le développement technique ou les investissements,
 - le choix des marchés ou des sources d'approvisionnement,
 - les achats à des tiers ou les ventes à des tiers,
 - l'application de conditions identiques pour la fourniture de services équivalents,
 - l'offre séparée ou conjointe de services distincts.

Si vous invoquez le bénéfice d'une procédure d'opposition en vertu d'un règlement d'exemption par catégorie, indiquez dans cette liste les restrictions qui vont au-delà de celles automatiquement exemptées par le règlement correspondant.
- 4.3. Indiquez les États membres de la Communauté et/ou de l'AELE⁽²⁾ entre lesquels le commerce est susceptible d'être affecté par les dispositions de l'accord. Veuillez motiver votre réponse, en fournissant les données sur les courants d'échanges qui vous paraissent utiles. Veuillez aussi indiquer si le commerce entre la Communauté ou l'EEE et des pays tiers est affecté, en motivant également votre réponse.

CHAPITRE II

Sections concernant le marché en cause

Section 5

Le marché en cause

Un marché de produits en cause comprend tous les produits et/ou services que le consommateur considère comme interchangeable ou substituables en raison de leurs caractéristiques, de leurs prix et de l'usage auquel ils sont destinés⁽³⁾.

Les facteurs suivants sont normalement considérés comme importants pour définir le marché de produits en cause et sont à prendre en compte dans l'analyse⁽⁴⁾:

- le degré de similitude entre les services en question,
- les écarts de prix entre deux services,
- le coût occasionné par le passage d'un service à un autre s'il s'agit de deux services potentiellement concurrents,
- les préférences établies ou ancrées des consommateurs pour un type ou une catégorie de service,
- les classifications de services (nomenclatures des associations professionnelles, etc.).

⁽¹⁾ Dans la mesure où les parties notifiantes ont fourni, parmi les informations requises par le formulaire, celles qui leur étaient raisonnablement accessibles au moment de la demande, le fait qu'elles aient l'intention de fournir d'autres éléments ou documents en temps utile ne remet pas en cause la validité de la demande au moment où elle est présentée.

⁽²⁾ Voir la liste à l'appendice II.

⁽³⁾ Voir la communication de la Commission relative à la définition du marché en cause aux fins du droit communautaire de la concurrence (JO C 372 du 9. 12. 1997, p. 5).

⁽⁴⁾ Cette liste n'est cependant pas exhaustive et les demandeurs peuvent se référer à d'autres facteurs.

Le marché géographique en cause correspond au territoire sur lequel les entreprises concernées contribuent à l'offre de produits et de services, qui présente des conditions de concurrence suffisamment homogènes et qui peut être distingué des territoires limitrophes par le fait, notamment, que les conditions de concurrence y sont sensiblement différentes.

Parmi les facteurs à retenir pour définir le marché géographique en cause, on citera⁽¹⁾ la nature et les caractéristiques des services concernés, l'existence de barrières à l'entrée, les préférences des consommateurs, et les différences appréciables de parts de marché ou des écarts de prix substantiels dans des territoires limitrophes.

- 5.1. Compte tenu des considérations qui précèdent, veuillez expliquer la définition du (des) marché(s) de produits en cause sur laquelle, à votre avis, la Commission doit se fonder pour analyser la demande.

Dans votre réponse, veuillez motiver vos estimations ou conclusions et expliquer comment les paramètres précités ont été pris en compte. Veuillez notamment indiquer les produits ou services spécifiques directement ou indirectement affectés par l'accord notifié et identifier les catégories de services considérés comme substituables dans le cadre de votre définition du marché.

Dans les questions qui suivent, le(s) marché(s) ainsi défini(s) est (sont) désigné(s) par l'expression «le(s) marché(s) de produits en cause».

- 5.2. Veuillez expliquer la définition du (des) marché(s) géographique(s) en cause sur laquelle, à votre avis, la Commission doit fonder son analyse de la demande.

Dans votre réponse, veuillez motiver vos estimations ou conclusions et expliquer comment les paramètres précités ont été pris en compte. Veuillez notamment indiquer dans quels pays les parties sont actives sur le(s) marché(s) de produits en cause, et si vous estimez que le marché géographique en cause est plus large que les seuls États membres de la Communauté ou le territoire des États de l'AELE dans lesquels les parties à l'accord sont actives, veuillez en donner les raisons.

Dans les questions qui suivent, le(s) marché(s) ainsi défini(s) est (sont) désigné(s) par l'expression «le(s) marché(s) géographique(s) en cause».

Section 6

Membres d'un groupe opérant sur les mêmes marchés que les parties

- 6.1. Pour chacune des parties à l'accord, veuillez fournir la liste de toutes les entreprises du même groupe:

- 6.1.1. qui opèrent sur le(s) marché(s) de produits en cause;
- 6.1.2. qui opèrent sur des marchés voisins du (ou des) marché(s) de produits en cause [c'est-à-dire qui exercent des activités portant sur des produits et/ou services qui sont imparfaitement ou seulement partiellement substituables à ceux couverts par votre définition du (ou des) marché(s) de produits en cause];

Ces entreprises doivent être mentionnées même si elles vendent le produit ou le service en question dans des espaces géographiques différents de ceux où opèrent les parties à l'accord. Veuillez indiquer, pour chaque membre du groupe, le nom, et pays du siège, le(s) service(s) et de(s) produit(s) fourni(s) et le champ géographique d'activité.

Section 7

Position des parties sur le(s) marché(s) de produits en cause

Les renseignements demandés dans la présente section doivent être fournis pour les groupes auxquels appartiennent les parties. Il ne suffit pas de les fournir uniquement pour les entreprises directement concernées par l'accord.

- 7.1. Pour chacun des marchés de produits en cause définis au point 5.1, veuillez fournir les renseignements suivants:
- 7.1.1. les parts de marché des parties sur le marché géographique en cause au cours des trois années précédentes;
- 7.1.2. si elles sont différentes, les parts de marché des parties a) dans l'EEE; b) dans la Communauté; c) sur le territoire des États de l'AELE et d) dans chaque État membre de la Communauté et de l'AELE, au cours des trois années précédentes⁽²⁾. Pour la présente section, lorsque les parts de marché sont inférieures à 20 %, veuillez indiquer simplement dans quelle fourchette elles se situent: 0-5 %, 5-10 %, 10-15 % ou 15-20 %.

⁽¹⁾ Cette liste n'est cependant pas exhaustive et les demandeurs peuvent se référer à d'autres facteurs.

⁽²⁾ Lorsque le marché géographique en cause a été défini comme un marché mondial, ces chiffres doivent être donnés pour l'EEE, la Communauté, le territoire des États de l'AELE dans leur ensemble, et pour chaque État membre de la Communauté et de l'AELE. Lorsque le marché géographique en cause a été défini comme étant la Communauté, ces chiffres doivent être donnés pour l'EEE, le territoire des États de l'AELE et chaque État membre de la Communauté et de l'AELE. Lorsque le marché a été défini comme un marché national, ces chiffres doivent être donnés pour l'EEE, la Communauté et le territoire des États de l'AELE.

Pour ces questions, la part de marché peut être calculée en valeur ou en volume. Tous les chiffres doivent être justifiés. On indiquera ainsi, à chaque fois, la valeur ou le volume du marché total, ainsi que le chiffre d'affaires ou le chiffre des ventes de chaque partie concernée. Il y a aussi lieu d'indiquer la ou les sources d'information (statistiques officielles, estimations ou autres) et, si possible, de fournir une copie des documents desquels les renseignements ont été tirés.

Section 8

Position des concurrents et des clients sur le(s) marché(s) de produits en cause

Les informations demandées dans la présente section doivent être fournies pour les groupes auxquels appartiennent les parties, et non pas pour chacune des entreprises directement concernées par l'accord.

Pour tous les marchés de produits et géographiques en cause où la part de marché combinée des parties dépasse 15 %, il y a lieu de répondre aux questions suivantes.

- 8.1. Veuillez identifier les cinq principaux concurrents des parties. Veuillez identifier les entreprises et donner l'estimation la plus plausible de leurs parts de marché dans ces espaces géographiques. Veuillez aussi indiquer leur adresse, leurs numéros de téléphone et de télécopieur et, si possible, le nom d'une personne à contacter dans chacune de ces entreprises.
- 8.2. Veuillez identifier les cinq principaux clients de chacune des parties, en indiquant pour chacun le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi que le nom de la personne à contacter.

Section 9

Entrée sur le marché et concurrence potentielle du point de vue des produits et du point de vue géographique

Pour tous les marchés de produits et géographiques en cause où la part de marché combinée des parties dépasse 15 %, il y a lieu de répondre aux questions suivantes:

- 9.1. Veuillez décrire les divers facteurs qui, du point de vue des produits, influencent l'entrée sur le(s) marché(s) de produits en cause [c'est-à-dire les barrières qui empêchent les entreprises ne fournissant pas actuellement de service sur ce(s) marché(s) de s'y implanter]. Pour ce faire, veuillez tenir compte, s'il y a lieu, des paramètres suivants:
 - dans quelle mesure l'entrée sur ces marchés est-elle influencée par la nécessité d'obtenir une autorisation des pouvoirs publics ou par l'existence de normes, quelle qu'en soit la forme? Y a-t-il des contrôles légaux ou réglementaires à l'entrée sur ces marchés?
 - dans quelle mesure l'entrée sur ces marchés est-elle influencée par la nécessité de pouvoir accéder à des infrastructures de transport?
 - dans quelle mesure l'entrée sur ces marchés est-elle influencée par la disponibilité de matériel roulant, de navires, d'avions ou d'autres véhicules nécessaires à la prestation des services?
 - dans quelle mesure l'entrée sur ces marchés est-elle influencée par la durée des contrats conclus entre une entreprise et ses fournisseurs et/ou clients?
 - quelle est l'importance, sur ces marchés, de la recherche et du développement, et en particulier des licences de brevet, de savoir-faire et d'autres droits?
- 9.2. Veuillez décrire les divers facteurs qui, du point de vue géographique, influencent l'entrée sur le(s) marché(s) géographique(s) en cause [c'est-à-dire les barrières qui empêchent des entreprises déjà actives sur le(s) marché(s) de produits en cause, mais en dehors du (ou des) marché(s) géographique(s) en cause, d'étendre leurs ventes à ce(s) dernier(s)]. Veuillez motiver votre réponse, en expliquant, s'il y a lieu, le rôle des facteurs suivants:
 - barrières commerciales imposées par la loi, telles que droits de douanes, contingents, etc.,
 - spécifications locales ou exigences techniques,
 - politiques de passation des marchés publics,
 - existence d'installations locales adéquates de distribution et de vente,
 - nécessité de pouvoir accéder à des infrastructures de transport,
 - préférence profondément ancrée des consommateurs pour des marques ou produits locaux,
 - langue.

- 9.3. Des entreprises nouvelles sont-elles entrées sur le(s) marché(s) de produits en cause dans les espaces géographiques de vente des parties au cours des trois dernières années? Veuillez fournir cette information pour les nouveaux entrants du point de vue des produits et les nouveaux entrants du point de vue géographique. Dans l'affirmative, veuillez désigner la ou les entreprise(s) concernée(s) (nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et, si possible, le nom d'une personne à contacter), et donner votre estimation la plus précise des parts de marché sur le(s) marché(s) de produits et géographique(s) en cause.

CHAPITRE III

Sections finales

Section 10

Motivation de la demande d'attestation négative

Si vous demandez une attestation négative:

- 10.1. veuillez en indiquer les motifs, c'est-à-dire préciser les dispositions ou les effets de l'accord ou du comportement qui, selon vous, peuvent poser des problèmes de compatibilité avec les règles de concurrence de la Communauté ou de l'EEE. Il s'agit de donner à la Commission l'idée la plus claire possible des doutes que vous éprouvez concernant l'accord ou le comportement en question et que vous souhaitez voir dissiper par une décision d'attestation négative.

Sous les trois références suivantes, veuillez ensuite exposer les faits et les motifs qui vous font conclure à la non-applicabilité de l'article 85, paragraphe 1, ou de l'article 86 du traité CE, et/ou de l'article 53, paragraphe 1, ou de l'article 54 de l'accord EEE, c'est-à-dire:

- 10.2. pourquoi l'accord ou le comportement n'a pas pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence, de manière sensible, dans le marché commun ou sur le territoire des États de l'AELE ou pourquoi votre entreprise ne détient pas une position dominante ou pourquoi son comportement ne constitue pas un abus de position dominante;
- 10.3. pourquoi l'accord ou le comportement n'a pas pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence dans l'EEE de manière sensible ou pourquoi votre entreprise n'a pas de position dominante ou pourquoi son comportement ne constitue pas un abus de position dominante;
- 10.4. pourquoi l'accord ou le comportement n'est pas susceptible d'affecter de manière sensible les échanges entre États membres ou entre la Communauté et un ou plusieurs États de l'AELE ou entre les États de l'AELE.

Section 11

Motivation de la demande d'exemption

Si vous demandez une exemption en vertu de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1017/68, de l'article 85, paragraphe 3, du traité CE ou de l'article 53, paragraphe 3, de l'accord EEE, veuillez expliquer:

- 11.1. en quoi l'accord contribue à améliorer la production ou la distribution et/ou à promouvoir le progrès technique ou économique. Veuillez notamment expliquer en quoi l'accord contribue à améliorer la qualité des services de transport, à promouvoir une meilleure continuité et stabilité dans la satisfaction des besoins de transport sur les marchés où l'offre et la demande varient fortement dans le temps ou à augmenter la productivité des entreprises.

Veuillez notamment expliquer les raisons pour lesquelles ces avantages sont attendus de la collaboration; par exemple, les parties à l'accord possèdent-elles des systèmes de distribution ou des technologies complémentaires qui créeront d'importantes synergies? (dans l'affirmative, veuillez indiquer lesquels). Veuillez également indiquer si des documents ou des études ont été rédigés par les parties notifiantes lorsqu'elles ont évalué la faisabilité de l'opération et ses avantages potentiels, et si ces études ou documents donnent une estimation des économies ou des gains d'efficacité susceptibles d'en résulter. Veuillez fournir des copies de ces études ou documents;

- 11.2. en quoi les utilisateurs tirent une partie équitable du profit résultant de cette amélioration ou de ce progrès. Veuillez notamment expliquer en quoi l'accord prend en considération, dans une mesure équitable, les intérêts des utilisateurs de transport;
- 11.3. en quoi toutes les dispositions restrictives de l'accord sont indispensables pour atteindre les objectifs énoncés au point 11.1 (si vous souhaitez bénéficier d'une procédure d'opposition, il est particulièrement important de signaler et de justifier les restrictions allant au-delà de celles qui sont automatiquement exemptées par le règlement applicable). À ce sujet, veuillez expliquer en quoi les avantages liés à l'accord, tels que vous les décrivez au point 11.1, ne pourraient pas être obtenus ou ne pourraient l'être que de manière moins rapide et efficace, pour un coût supérieur ou avec moins de chance de succès, a) si l'accord n'était pas conclu dans son intégralité et b) sans les clauses et dispositions spécifiques détaillées dans votre réponse au point 4.2;
- 11.4. l'accord n'élimine pas la concurrence pour une partie substantielle des produits ou services en cause.

Section 12

Documents à joindre à la demande

La demande dûment établie doit se présenter sous la forme d'un original unique. Elle doit comporter les versions finales de tous les accords sur lesquels elle porte et être accompagnée des documents suivants:

- a) dix-sept copies de la demande elle-même;
- b) trois copies des rapports et comptes annuels, pour les trois dernières années, de toutes les parties à l'accord, à la décision ou à la pratique en question;
- c) trois copies des études de marché ou des documents prévisionnels les plus récents, d'origine interne ou externe, afin de permettre une évaluation ou une analyse de(s) marché(s) affecté(s) du point de vue des conditions de concurrence, des concurrents (réels et potentiels) et de la situation du marché. Chaque document doit préciser le nom et la fonction de l'auteur;
- d) trois copies des rapports et des analyses qui ont été préparés par ou pour un (ou des) membre(s) de l'encadrement ou de la direction afin d'évaluer ou d'analyser l'accord notifié.

Section 13

Déclaration

La demande doit obligatoirement se terminer par la déclaration suivante, qui sera signée par ou au nom de tous les demandeurs.

«Les soussignés déclarent que les renseignements fournis dans la présente demande sont, à leur connaissance, exacts, qu'ils sont accompagnés de copies complètes de tous les documents demandés dans le formulaire TR, pour autant qu'ils se trouvent en possession du groupe d'entreprises auquel appartiennent les demandeurs et sont accessibles à ces derniers, que toutes les estimations sont présentées comme telles et constituent leur estimation la plus précise des faits et que tous les avis exprimés sont sincères.

Ils connaissent les dispositions de l'article 22, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 1017/68, de l'article 19, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 4056/86 et de l'article 12, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 3975/87».

Lieu et date:

Signatures:

Veillez indiquer le nom et la qualité du ou des signataire(s) de la demande.

Les demandes non signées ne sont pas valables.

Appendice I

TEXTE DES ARTICLES 85 ET 86 DU TRAITÉ CE, DES ARTICLES 53, 54 ET 56 DE L'ACCORD EEE, ET DES ARTICLES 2, 3 ET 4 DU PROTOCOLE 22 DE L'ACCORD EEE

Article 85 du traité CE

1. Sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun, et notamment ceux qui consistent à:

- a) fixe de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction;
- b) limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements;
- c) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement;
- d) appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence;
- e) subordonner la conclusion des contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

2. Les accords ou décisions interdits en vertu du présent article sont nuls de plein droit.

3. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 peuvent être déclarées inapplicables:

- à tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises,
 - à toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises
- et
- à toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées

qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans:

- a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs;
- b) donner à des entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.

Article 86 du Traité CE

Est incompatible avec le marché commun et interdit, dans la mesure où le commerce entre États membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci.

Ces pratiques abusives peuvent notamment consister à:

- a) imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables;
- b) limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs;
- c) appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence;
- d) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

Article 53 de l'accord EEE

1. Sont incompatibles avec le fonctionnement du présent accord et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre les parties contractantes et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du territoire couvert par le présent accord, et notamment ceux qui consistent à:

- a) fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction;
- b) limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements;

- c) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement;
- d) appliquer, à l'égard des partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence;
- e) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

2. Les accords ou décisions interdits en vertu du présent article sont nuls de plein droit.

3. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 peuvent être déclarées inapplicables:

- à tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises,
 - à toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises
- et
- à toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées

qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans:

- a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs;
- b) donner à des entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.

Article 54 de l'accord EEE

Est incompatible avec le fonctionnement du présent accord et interdit, dans la mesure où le commerce entre parties contractantes est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le territoire couvert par le présent accord ou dans une partie substantielle de celui-ci.

Ces pratiques abusives peuvent notamment consister à:

- a) imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat, de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables;
- b) limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs;
- c) appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence;
- d) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

Article 56 de l'accord EEE

1. Les autorités de surveillance décident des cas particuliers visés à l'article 53 conformément aux dispositions ci-après:

- a) l'Autorité de surveillance AELE décide des cas particuliers où seul le commerce entre États de l'AELE est affecté;
- b) sans préjudice du point c), l'Autorité de surveillance AELE décide, conformément aux dispositions de l'article 58, du protocole 21 et des règles adoptées pour sa mise en œuvre, du protocole 23 et de l'annexe XIV, des cas où le chiffre d'affaires des entreprises concernées sur le territoire des États de l'AELE est égal ou supérieur à 33 % de leur chiffre d'affaires sur le territoire couvert par le présent accord;
- c) la Commission des Communautés européennes décide de tous les autres cas, ainsi que de ceux visés au point b) lorsque le commerce entre États membres de la Communauté européenne est affecté, en tenant compte des dispositions de l'article 58, des protocoles 21 et 23 et de l'annexe XIV.

2. L'autorité de surveillance sur le territoire de laquelle est découverte une position dominante décide des cas particuliers visés à l'article 54. Les règles prévues au paragraphe 1, points b) et c), s'appliquent uniquement si la position dominante existe sur les territoires des deux autorités de surveillance.

3. L'Autorité de surveillance AELE décide des cas particuliers visés au paragraphe 1, point c), dont les effets sur le commerce entre les États membres de la Communauté européenne ou sur la concurrence à l'intérieur de la Communauté ne sont pas sensibles.

4. Aux fins de l'application du présent article, les termes «entreprise» et «chiffre d'affaires» sont définis dans le protocole 22.

Articles 2, 3 et 4 du protocole 22 de l'accord EEE*Article 2*

Au sens de l'article 56 de l'accord, on entend par «chiffre d'affaires» les montants résultant de la vente de produits et de la prestation de services réalisées par les entreprises concernées au cours du dernier exercice et correspondant à leurs activités ordinaires, sur le territoire couvert par l'accord, déduction faite des réductions sur ventes ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres impôts directement liés au chiffre d'affaires.

Article 3

Le chiffre d'affaires est remplacé:

- a) pour les établissements de crédit et autres établissements financiers, par le total des bilans multiplié par le rapport entre les créances sur les établissements de crédit et sur la clientèle, résultant d'opérations avec des résidents du territoire couvert par l'accord, et le montant total de ces créances;
- b) pour les entreprises d'assurances, par la valeur totale des primes brutes reçues de résidents du territoire couvert par l'accord, qui comprennent tous les montants reçus et à recevoir au titre des contrats d'assurance établis par elles ou pour leur compte, y compris les primes cédées aux réassureurs, et après déduction des impôts ou taxes parafiscales perçus sur la base du montant des primes ou du volume total de celui-ci.

Article 4

1. Par dérogation à la définition du chiffre d'affaires aux fins de l'application de l'article 56 de l'accord telle qu'elle figure à l'article 2 du présent protocole, le chiffre d'affaires à prendre en considération est constitué:

- a) en ce qui concerne les accords, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées se rapportant à des conventions en matière de distribution et de fourniture entre entreprises non concurrentes, des montants résultant de la vente de produits et de la prestation de services qui font l'objet des accords, décisions ou pratiques concertées, ainsi que des autres produits ou services considérés comme équivalents par les utilisateurs en raison de leurs propriétés, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés;
- b) en ce qui concerne les accords, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées se rapportant à des conventions en matière de transfert de technologies entre entreprises non concurrentes, des montants résultant de la vente de produits ou de la prestation de services issus de la technologie qui fait l'objet des accords, décisions ou pratiques concertées, ainsi que des montants résultant de la vente de produits ou de la prestation de services que cette technologie est destinée à améliorer ou à remplacer.

2. Toutefois, si au moment de l'entrée en vigueur des conventions visées au paragraphe 1, points a) et b), le chiffre d'affaires résultant de la vente des produits ou de la prestation des services n'est pas clairement établi, la règle générale figurant à l'article 2 est applicable.

Appendice II

LISTE DES TEXTES APPLICABLES

(à la date du 1^{er} février 1999)

(Si vous pensez que vous pourriez être dispensé de notifier votre entente en vertu de l'un ou l'autre de ces règlements ou communications, il peut être intéressant de vous en procurer le texte.)

Règlements d'application ⁽¹⁾

- Règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil du 19 juillet 1968 portant application de règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (JO L 175 du 23. 7. 1968, p. 1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.
- Règlement (CEE) n° 4056/86 du Conseil du 22 décembre 1986 déterminant les modalités d'application des articles 85 et 86 du traité aux transports maritimes (JO L 378 du 31. 12. 1986, p. 4), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.
- Règlement (CEE) n° 3975/87 du Conseil du 14 décembre 1987 déterminant les modalités d'application des règles de concurrence applicables aux entreprises de transports aériens (JO L 374 du 31. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2410/92 (JO L 240 du 24. 8. 1992, p. 18).
- Règlement (CE) n° 2843/98 de la Commission du 22 décembre 1998 concernant la forme, la teneur et les autres modalités des demandes et notifications prévues par les règlements (CEE) n° 1017/68, (CEE) n° 4056/86 et (CEE) n° 3975/87 du Conseil portant application des règles de concurrence au secteur des transports.

Règlements portant exemption par catégorie

- Article 4 du règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil du 19 juillet 1968 portant application de règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède (exemption pour les groupements de petites et moyennes entreprises).
- Articles 3 et 6 du règlement (CEE) n° 4056/86 du Conseil du 22 décembre 1986 déterminant les modalités d'application des articles 85 et 86 du traité aux transports maritimes, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède (exemption des ententes entre transporteurs concernant l'exploitation de services réguliers de transport maritime et exemption des ententes entre usagers et conférences sur l'utilisation de services réguliers de transport maritime).
- Règlement (CE) n° 870/95 de la Commission du 20 avril 1995 concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées entre compagnies maritimes de ligne (consortia) en vertu du règlement (CEE) n° 479/92 du Conseil (JO L 89 du 21. 4. 1995, p. 7). L'article 7 de ce règlement prévoit une procédure d'opposition.
- Règlement (CEE) n° 1617/93 de la Commission du 25 juin 1993 concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à certaines catégories d'accords, de décisions ou de pratiques concertées ayant pour objet la planification conjointe et la coordination des horaires, l'exploitation de services en commun, les consultations tarifaires pour le transport de passagers et de fret sur les services aériens réguliers et la répartition des créneaux horaires dans les aéroports (JO L 155 du 26. 6. 1993, p. 18), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1523/96 (JO L 190 du 31. 7. 1996, p. 11). Voir également l'avis concernant les procédures applicables aux communications adressées à la Commission conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 1617/93 (JO C 177 du 29. 6. 1993, p. 6).

⁽¹⁾ En ce qui concerne les règles de procédure appliquées par l'Autorité de surveillance AELE, voir l'article 3 du protocole 21 de l'accord EEE et les dispositions en la matière du protocole 4 de l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice.

Communications de la Commission de portée générale⁽¹⁾

- Communication de la Commission relative aux accords, décisions et pratiques concertées concernant la coopération entre entreprises (JO C 75 du 29. 7. 1968, p. 3), modifié par le JO C 84 du 28. 8. 1968, p. 14. Celle-ci définit les diverses formes de coopération en matière d'études de marché, de comptabilité, de recherche et de développement, d'utilisation commune de moyens de production, de stockage ou de transport, d'associations temporaires de travail, de services de vente ou après-vente, de publicité ou de label de qualité, que la Commission considère comme n'étant pas visées par l'interdiction édictée à l'article 85, paragraphe 1.
- Communication de la Commission concernant l'appréciation des contrats de sous-traitance au regard des dispositions de l'article 85, paragraphe 1, du traité CEE (JO C 1 du 3. 1. 1979, p. 2).
- Communication de la Commission sur le traitement des entreprises communes à caractère coopératif au regard de l'article 85 du traité CEE (JO C 43 du 16. 2. 1993, p. 2). Cette communication fixe les principes sur lesquels se fonde l'appréciation des entreprises communes.
- Clarification des recommandations de la Commission en matière d'application des règles de concurrence aux projets de nouvelles infrastructures de transport (JO C 298 du 30. 9. 1997, p. 5).
- Communication de la Commission concernant la non-imposition d'amendes ou la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes (JO C 207 du 18. 7. 1996, p. 4).
- Communication de la Commission relative aux règles de procédure interne pour le traitement des demandes d'accès au dossier dans les cas d'application des articles 85 et 86 du traité CE, des articles 65 et 66 du traité CECA et du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil (JO C 23 du 23. 1. 1997, p. 3).
- Communication concernant les accords d'importance mineure qui ne sont pas visés par les dispositions de l'article 85, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne (JO C 372 du 9. 12. 1997, p. 13).
- Communication de la Commission sur la définition du marché en cause aux fins du droit communautaire de la concurrence (JO C 372 du 9. 12. 1997, p. 5).

Un recueil de ces textes (état au 30 juin 1994) a été publié par l'Office des publications officielles des Communautés européennes (référence: Volume I, ISBN 92-826-6762-6, numéro de catalogue CM-29-93-A01-FR-C). Ces textes sont également disponibles sur la page d'accueil de la DG IV sur Europa «DG IV — Concurrence»:

<http://europa.eu.int/comm/dg04/>

Conformément à l'accord EEE, ces textes s'appliqueront également à l'Espace économique européen.

⁽¹⁾ Voir également les communications correspondantes publiées par l'Autorité de surveillance AELE.

Appendice III

LISTE DES ÉTATS MEMBRES ET DES ÉTATS DE L'AELE, ADRESSES DE LA COMMISSION ET DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE, LISTE DES BUREAUX D'INFORMATION DE LA COMMISSION DANS LA COMMUNAUTÉ ET DANS LES ÉTATS DE L'AELE ET ADRESSES DES AUTORITÉS COMPÉTENTES DANS LES ÉTATS DE L'AELE

À la date de publication de la présente annexe, les États membres de la Communauté sont l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède.

À la date de publication de la présente annexe, les États de l'AELE qui sont parties contractantes à l'accord EEE sont l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

L'adresse de la direction générale de la concurrence de la Commission est la suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Tél.: (32 2) 299 11 11
<http://europa.eu.int/comm/dg04>

L'adresse de la direction de la concurrence de l'Autorité de surveillance AELE est la suivante:

Autorité de surveillance AELE — ESA
Direction de la concurrence et des aides d'État
Rue de Trèves 74
B-1040 Bruxelles
Tél.: (32 2) 286 18 11
Fax: (32 2) 286 18 00
<http://www.efta.int>

Adresses des bureaux d'information de la Commission dans la Communauté:

BELGIQUE

Commission européenne
Bureau en Belgique
Rue Archimède 73
B-1000 Bruxelles
Tél.: (32 2) 295 38 44
Fax: (32 2) 295 01 66
<http://europa.eu.int/comm/represent/be>

DANEMARK

Europa-Kommissionen
Repraesentation i Danmark
Østergade 61 (Højbrohus)
Postboks 144
DK-1004 København K
Tél.: (45-33) 14 41 40
Fax: (45-33) 11 12 03
<http://europa.eu.int/dk>

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Europäische Kommission
Vertretung in der Bundesrepublik Deutschland
Zitelmannstraße 22
D-53113 Bonn
Tél.: (49-228) 530 090
Fax: (49-228) 530 0950, 530 0912

Europäische Kommission
Vertretung in der Bundesrepublik Deutschland
— Vertretung in Berlin
Kurfürstendamm 102
D-10711 Berlin
Tél.: (49-30) 896 09 30
Fax: (49-30) 892 20 59

Europäische Kommission
Vertretung in der Bundesrepublik Deutschland
— Vertretung in München
Erhardtstraße 27
D-80331 München
Tél.: (49-89) 202 10 11
Fax: (49-89) 202 10 15
<http://www.eu-kommission.de>

GRÈCE

Evropaiki Epitropi
Antiprosopia stin Ellada
2, Vassilissis Sofias
GR-10674 Athina
Tél.: (30-1) 725 10 00
Fax: (30-1) 724 46 20
<http://www.forthnet.gr/ee>

ESPAGNE

Comisión Europea
Representación en España
Paseo de la Castellana, 46
E-28046 Madrid
Tél.: (34) 914 31 57 11
Fax: (34) 914 32 17 64

Comisión Europea
Representación en Barcelona
Av. Diagonal, 407 bis, planta 18
E-08008 Barcelona
Tél.: (34) 934 15 81 77
Fax: (34) 934 15 63 11
<http://www.euroinfo.cce.es>

FRANCE

Commission européenne
Représentation en France
288, boulevard Saint-Germain
F-75007 Paris
Tél.: (33-1) 40 63 38 00
Fax: (33-1) 45 56 94 17/18/19

Commission européenne
Représentation à Marseille
2, rue Henri Barbusse (CMCI)
F-13241 Marseille Cedex 01
Tél.: (33 4) 91 91 46 00
Fax: (33 4) 91 90 98 07
<http://europa.eu.int/france>

IRELAND

European Commission
Representation in Ireland
Dawson Street 18
Dublin 2
Ireland
Tél.: (353-1) 662 51 13
Fax: (353-1) 662 51 18

ITALIE

Commissione europea
Rappresentanza in Italia
Via Poli, 29
I-00187 Roma
Tél.: (39-06) 69 99 91
Fax: (39-06) 679 16 58, 679 36 52

Commissione europea
Ufficio di Milano
Corso Magenta 59
I-20123 Milano
Tél.: (39-02) 467 51 41
Fax: (39-02) 480 12 535

LUXEMBOURG

Commission européenne
Représentation au Luxembourg
Bâtiment Jean-Monnet
Rue Alcide-de-Gasperi
L-2920 Luxembourg
Tél.: (352) 43 01-34935
Fax: (352) 43 01-34433

PAYS-BAS

Europese Commissie
Bureau in Nederland
Korte Vijverberg 5
NL-2513 AB Den Haag
Nederland
Tél.: (31-70) 346 93 26
Fax: (31-70) 364 66 19
<http://www.dds.nl/plein/europa>

AUTRICHE

Europäische Kommission
Vertretung in Österreich
Kärtner Ring 5-7
AT-1010 Wien
Tél.: (43-1) 516 18
Fax: (43-1) 513 42 25
<http://www.europa.or.at>

PORTUGAL

Comissão Europeia
Gabinete em Portugal
Centro Europeu Jean Monnet
Largo Jean Monnet, 1-10º
P-1250 Lisboa
Tél.: (351-1) 350 98 00
Fax: (351-1) 350 98 01/02/03
<http://euroinfo.ce.pt>

FINLANDE

Euroopan komissio
Suomen edustusto
Europeiska kommissionen
Representationen i Finland
31 Pohjoisesplanadi/Norra esplanaden 31
FIN-00100 Helsinki/Helsingfors
Tél.: (358-9) 622 65 44
Fax: (358-9) 65 67 28 (lehdistö ja tiedotus/press och information)

SUÈDE

Europeiska Kommissionen
Representation i Sverige
Nybrogatan 11, Box 7323
S-10390 Stockholm
Tél.: (46-8) 562 444 11
Fax: (46-8) 562 444 12
<http://www.eukomm.se>

ROYAUME-UNI

European Commission
Representation in the United Kingdom
Jean Monnet House
8, Storey's Gate
London SW1 P3 AT
United Kingdom
Tél.: (44-171) 973 19 92
Fax: (44-171) 973 19 00, 973 19 10

European Commission
Representation in Northern Ireland
9/15 Bedford Street (Windsor House)
Belfast BT2 7EG
United Kingdom
Tél.: (44-1232) 24 07 08
Fax: (44-1232) 24 82 41

European Commission
Representation in Wales
4 Cathedral Road
Cardiff CF1 9SG
United Kingdom
Tél.: (44-1222) 37 16 31
Fax: (44-1222) 39 54 89

European Commission
Representation in Scotland
9 Alva Street
Edinburgh EH2 4PH
United Kingdom
Tél.: (44-131) 225 20 58
Fax: (44-131) 226 41 05
<http://www.cecg.org.uk>

Adresses des bureaux d'information de la Commission dans les États de l'AELE:

NORVÈGE

European Commission Delegation in Norway
Haakon VII's gate 10 (9th floor)
N-0161 Oslo
Tél.: (47-22) 83 35 83
Fax: (47-22) 83 40 55

Les formulaires de notification et de demande, ainsi que toute autre information plus détaillée sur les règles de concurrence de l'EEE, peuvent aussi être obtenus auprès des autorités suivantes:

ISLANDE

Samkeppnisstofnun (Icelandic Competition Authority)
Laugavegi 118
Pósthólf 5120
IS-125 Reykjavik
Iceland
Tél.: (354-5) 527 422
Fax: (354-5) 627 442

LIECHTENSTEIN

Amt für Volkswirtschaft (Bureau de l'économie nationale)
Gerberweg 5
FL-9490 Vaduz
Tél.: (41-75) 236 68 73
Fax: (41-75) 236 68 89

NORVÈGE

Autorité de Concurrence Norvégienne
PO Box 8132 Dep.
0033 Oslo
Norway
Tél.: (47-22) 40 90 00
Fax: (47-22) 40 09 99

ANNEXE II

FORMULAIRE TR(B)⁽¹⁾

Prière de remettre l'original et dix-sept copies du présent formulaire et de ses annexes, ainsi que la preuve du pouvoir de représentation en un exemplaire.

Si l'espace disponible à côté de chaque question n'est pas suffisant, veuillez utiliser des feuilles supplémentaires en précisant à quelle rubrique elles se rapportent.

À LA COMMISSION EUROPÉENNE

Direction générale de la concurrence
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles.

Notification d'un accord, d'une décision ou d'une pratique concertée, en application de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1017/68, en vue de l'obtention d'une déclaration de non-applicabilité de l'interdiction de l'article 2, prévue pour les situations de crise, visée à l'article 6 de ce règlement⁽²⁾.

I. Renseignements relatifs aux parties

1. Nom, prénom et adresse de la personne qui présente la notification. Si cette personne agit en qualité de représentant, indiquez en outre la raison sociale et l'adresse de l'entreprise ou de l'association d'entreprises représentée et les nom, prénom et adresse des propriétaires ou associés ou, pour les personnes morales, les nom, prénom et adresse des représentants légaux.

La preuve du pouvoir de représentation doit être fournie.

Si la notification est présentée par plusieurs personnes ou au nom de plusieurs entreprises, les renseignements doivent être donnés pour chaque personne ou entreprise.

2. Raison sociale et adresse des entreprises participant à l'accord, à la décision ou à la pratique concertée et nom, prénom et adresse des propriétaires ou associés ou, pour les personnes morales, nom, prénom et adresse des représentants légaux (à moins que ces indications n'aient été fournies au point I.1).

Si les entreprises participantes ne procèdent pas toutes à la notification, veuillez indiquer de quelle manière les autres entreprises ont été informées de celle-ci.

Ces indications ne sont pas nécessaires pour les contrats types [voir point II 2 b)].

3. Si une société ou un service commun a été créé en vertu de l'accord, de la décision ou de la pratique concertée, veuillez indiquer la raison sociale et l'adresse de ladite société ou le nom et l'adresse dudit service, ainsi que les nom, prénom et adresse de ses représentants.
4. Si l'exécution de l'accord, de la décision ou de la pratique concertée est confiée à une société ou à un service commun, veuillez indiquer la raison sociale et l'adresse de ladite société ou le nom et l'adresse dudit service, ainsi que les nom, prénom et adresse de ses représentants.

Veuillez joindre un exemplaire des statuts.

5. S'il s'agit d'une décision d'une association d'entreprises, veuillez indiquer les nom et adresse de l'association, ainsi que les nom, prénom et adresse de ses représentants.

Veuillez joindre un exemplaire des statuts.

6. S'il s'agit d'entreprises dont le lieu d'établissement ou le siège est situé en dehors de l'EEE, veuillez indiquer les nom et adresse d'un représentant ou la raison sociale et l'adresse d'une filiale établie dans l'EEE.

⁽¹⁾ Les notifications présentées sur le formulaire TR(B) publié par la Commission et sur le formulaire équivalent publié par l'Autorité de surveillance AELE sont également valables. L'expression «États de l'AELE» désigne les États de l'AELE qui sont parties contractantes à l'accord sur l'Espace économique européen.

⁽²⁾ Voir également ce règlement tel qu'il a été adapté aux fins de l'Espace économique européen (point 10 de l'annexe XIV de l'accord sur l'Espace économique européen, ci-après dénommé «accord EEE»).

II. Renseignements relatifs au contenu de l'accord, de la décision ou de la pratique concertée

1. L'accord, la décision ou la pratique concertée concernent-ils des transports:
 - par chemin de fer,
 - par route,
 - par voie navigable,
 - ou des opérations correspondantes des auxiliaires de transport?
2. Si le contenu a été couché par écrit, joignez un exemplaire du texte complet, sous réserve des dispositions des points a) et b) suivants.
 - a) S'agit-il uniquement d'un accord-cadre ou d'une décision-cadre?
Dans l'affirmative, joignez également un exemplaire du texte complet des divers accords et dispositions d'exécution.
 - b) S'agit-il d'un contrat type, c'est-à-dire d'un contrat que le déclarant conclut régulièrement avec des personnes ou groupes de personnes déterminées?
Dans l'affirmative, il suffit de joindre le texte du contrat type.
3. Si le contenu n'a pas été couché par écrit, ou ne l'a pas été dans son intégralité, veuillez indiquer ci-contre en quoi il consiste.
4. Dans tous les cas de figure, veuillez aussi fournir les renseignements suivants:
 - a) la date de l'accord, de la décision ou de la pratique concertée;
 - b) sa date d'entrée en vigueur et, le cas échéant, la durée de validité envisagée;
 - c) son objet: description exacte du ou des services de transport en cause ou de tout autre objet de l'accord, de la décision ou de la pratique concertée;
 - d) les objectifs de l'accord, de la décision ou de la pratique concertée;
 - e) les conditions d'adhésion, de résiliation et de retrait;
 - f) les sanctions susceptibles d'être prises contre les entreprises participantes (clause pénale, exclusion, etc.).

III. Moyens prévus pour atteindre les objectifs de l'accord, de la décision ou de la pratique concertée

1. Veuillez indiquer si l'accord, la décision ou la pratique concertée porte sur les points suivants, et dans quelle mesure:
 - observation de certains prix et conditions de transport ou d'autres conditions de transaction,
 - restriction ou contrôle de l'offre de transport, du développement technique ou des investissements,
 - répartition des marchés de transport,
 - restriction de la liberté de conclure des contrats de transport avec des tiers (contrat d'exclusivité),
 - application de conditions différentes pour des prestations équivalentes.
2. L'accord, la décision ou la pratique concertée concernent-ils des prestations en matière de transports:
 - a) seulement à l'intérieur d'un État membre ou d'un État de l'AELE?
 - b) entre États membres?
 - c) entre États de l'AELE?
 - d) entre la Communauté et un ou plusieurs États de l'AELE?
 - e) entre un État membre ou un État de l'AELE et des pays tiers?
 - f) entre des pays tiers, en transit par un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs États de l'AELE?

IV. Conditions à remplir par l'accord, la décision ou la pratique concertée pour être exempté de l'interdiction édictée par l'article 2

Veuillez indiquer dans quelle mesure:

1. il y a perturbation du marché des transports;
2. l'accord, la décision ou la pratique concertée est indispensable pour réduire cette perturbation;
3. l'accord, la décision ou la pratique concertée n'élimine pas la concurrence pour une partie substantielle du marché des transports en cause.

RÈGLEMENT (CE) N° 2844/98 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1998

portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1587/98 du Conseil instituant un régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et des départements français de la Guyane et de la Réunion

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1587/98 du Conseil du 17 juillet 1998 instituant un régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et des départements français de la Guyane et de la Réunion⁽¹⁾, et notamment son article 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil du 28 décembre 1992 relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽³⁾, et notamment son article 6 paragraphe 2,

considérant qu'il est nécessaire de fixer les modalités d'application du régime institué par le règlement (CE) n° 1587/98 en vue d'établir, de façon détaillée, les dispositions relatives à l'octroi du concours communautaire aux actions prévues dans ce règlement, notamment en ce qui concerne les modalités en matière de paiements et de contrôle et suivi des actions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement établit les modalités d'application pour les années 1998, 1999, 2000 et 2001, du régime de compensation prévu au règlement (CE) n° 1587/98.

Article 2

1. En ce qui concerne les Açores et Madère, au cas où le quota annuel global de 15 000 tonnes de thon ne serait pas atteint par les captures effectuées par les navires enregistrés dans les ports des Açores et/ou de Madère, les opérateurs concernés peuvent faire recours à l'utilisation du thon originaire d'autres États membres.

⁽¹⁾ JO L 208 du 24. 7. 1998, p. 1.

⁽²⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

2. Pour toutes les régions, les quantités maximales annuelles pour les différentes espèces sont celles fixées par l'article 2 du règlement (CE) n° 1587/98.

3. En ce qui concerne la Guyane, les quantités qui font l'objet de la compensation sont les quantités produites, les bénéficiaires du régime étant les producteurs.

Les quantités primables sont exprimées en équivalent de crevettes entières, un coefficient multiplicateur de 1,6 étant appliqué lorsqu'elles sont présentées en queues.

4. En ce qui concerne la Réunion, les quantités qui font l'objet de la compensation sont les quantités exportées, les bénéficiaires du régime étant les exportateurs.

Les quantités primables sont exprimées en équivalent entier (vidé avec tête), un coefficient de transformation de 1,15 étant appliqué lorsque celles-ci concernent une présentation de poisson vidé, décapité (VDK), et un coefficient de transformation de 1,65 étant appliqué lorsque celles-ci sont exportées en longues.

5. Il n'y a pas droit à la compensation pour les quantités de thon originaires des pays tiers.

Article 3

1. Le taux de conversion agricole applicable au montant des aides est celui du premier jour du mois de la prise en charge physique des produits par:

- a) le premier acheteur pour la commercialisation en frais ou l'entreprise industrielle concernée dans le cas des Açores et de Madère;
- b) le premier acheteur pour la commercialisation en frais, l'entreprise de congélation ou, le cas échéant, l'entreprise de transformation concernée, dans le cas des îles Canaries.

2. En ce qui concerne la Guyane, le taux de conversion agricole applicable au montant des aides est celui du premier jour du mois du débarquement des produits éligibles.

3. En ce qui concerne la Réunion, le taux de conversion agricole applicable au montant des aides est celui du premier jour du mois de l'écoulement des produits éligibles.

Article 4

1. Les autorités nationales compétentes s'assurent que les demandes présentées par les bénéficiaires, avant une date qu'elles déterminent, sont accompagnées de la documentation nécessaire à assurer le respect des conditions prévues par la réglementation communautaire.

2. En ce qui concerne la répartition de la compensation entre les bénéficiaires, les États membres transmettent à la Commission les dispositions nationales de mise en œuvre du présent règlement. Ces dispositions doivent permettre notamment une répartition équilibrée entre les bénéficiaires lorsque les demandes introduites auprès des autorités nationales dépasseraient les quantités prévues à l'article 2 du règlement (CE) n° 1587/98.

Article 5

Le paiement de l'aide par les autorités compétentes de l'État membre est effectué dans les trois mois suivant celui de la fin du délai de dépôt de la demande.

Article 6

1. Les États membres adoptent toutes les dispositions appropriées pour s'assurer du respect des conditions de mise en œuvre du régime, et notamment de la régularité des opérations. Ils s'engagent à prévenir et à poursuivre

les irrégularités et à récupérer les montants versés indûment.

2. Les autorités nationales mettent à la disposition de la Commission toutes les informations nécessaires à l'application du présent règlement et prennent toute mesure susceptible de faciliter les contrôles que la Commission estimerait utile d'entreprendre, y compris les vérifications sur place.

3. Sans préjudice des contrôles effectués par les autorités des États membres conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, les agents mandatés par la Commission pour les vérifications sur place ont accès à tout document ayant trait aux dépenses financées par la Communauté au titre du présent règlement.

4. Dans un délai de cinq mois après la fin de la période au titre de laquelle l'aide est accordée, les autorités nationales communiquent à la Commission un rapport annuel sur les quantités et valeurs produites et écoulées ayant effectivement bénéficié de l'aide.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal Officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1998.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2845/98 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1998

établissant la surveillance communautaire préalable des importations de certains produits sidérurgiques couverts par les traités CECA et CE, originaires de certains pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3285/94 du Conseil du 22 décembre 1994 relatif au régime commun applicable aux importations et abrogeant le règlement (CE) n° 518/94⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2315/96⁽²⁾, et notamment son article 11,

vu le règlement (CE) n° 519/94 du Conseil du 7 mars 1994 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers et abrogeant les règlements (CEE) n° 1765/82, (CEE) n° 1766/82 et (CEE) n° 3420/83⁽³⁾, modifiés en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1138/98⁽⁴⁾, et notamment son article 9, paragraphe 1,

après consultations des comités institués par lesdits règlements,

considérant que le règlement (CE) n° 2604/97 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 706/98⁽⁶⁾, a soumis les importations dans la Communauté de certains produits sidérurgiques couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le traité instituant la Communauté européenne à une surveillance communautaire préalable;

considérant que, conformément aux dispositions des règlements (CE) n° 3285/94 et (CE) n° 519/94, les produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont soumis au régime commun applicable aux importations et qu'il est donc nécessaire que les mesures de surveillance communautaire frappant les produits CECA soient adoptées conformément aux dispositions desdits règlements;

considérant que, au vu de l'élimination au 31 décembre 1998 des droits de douane turcs applicables à l'ensemble des produits CECA en provenance de la Communauté, plus tôt que ce qui est prévu dans l'accord bilatéral sur le commerce des produits couverts par le Traité établissant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, il est pertinent d'exclure du champ d'application du présent règlement tous les produits soumis au traité CECA originaires de Turquie;

considérant que le marché communautaire de l'acier a manifesté une certaine instabilité ces dernières années due en partie à la pression des importations, en prove-

nance notamment de régions où la capacité de production est excessive et la consommation interne faible; que, depuis le début de 1998, le marché de l'acier est gravement perturbé par les conséquences de la crise financière et économique qui a débuté en Asie du Sud-Est; que les indicateurs économiques disponibles font apparaître les tendances suivantes:

a) production: en 1997, la production d'acier brut dans la Communauté est passée à 160 millions de tonnes, soit une augmentation de 8,8 % par rapport à 1996. Entre janvier et juillet 1998, elle a continué à progresser, puis a ralenti depuis le mois d'août. L'augmentation significative des importations de produits sidérurgiques finis au premier semestre, le ralentissement de l'activité dans certains secteurs de consommation, le niveau élevé des stocks et la poursuite de la baisse des exportations devraient aboutir à une production d'acier brut pour 1998 s'élevant à environ 160 millions de tonnes. Elle pourrait diminuer légèrement en 1999, dans la mesure où l'on s'attend à une baisse de la consommation de 4 % par rapport à 1998;

b) importations: en 1997, les importations de produits CECA dans la Communauté en provenance de tous les pays tiers se sont élevées à 12,2 millions de tonnes, soit 15 % de plus qu'en 1996. Au cours des six premiers mois de 1998, les importations de produits CECA se sont élevées à 10 millions de tonnes, ce qui représente une augmentation de 57,2 % par rapport à la même période en 1997. Les importations de produits plats ont augmenté de 70 %, celles de produits longs de 49 % et celles de produits demi-finis de 117 %. Les importations de produits finis en provenance d'Asie sont passées de 0,2 million de tonnes au cours du premier semestre 1997 à 1,6 million de tonnes pour la même période en 1998. Les importations ont également augmenté en provenance de pays indirectement frappés par la crise asiatique. Les prix de certains produits sidérurgiques dans la Communauté ont connu une baisse allant jusqu'à 30 % au cours de l'année 1998 en raison d'importations à bas prix. Le niveau des importations devrait rester élevé en 1999;

c) exportations: en 1997, les exportations de produits CECA ont diminué de 15 % par rapport à 1996 et se sont élevées à 21 millions de tonnes. Au cours des six premiers mois de 1998, 8,6 millions de tonnes de

⁽¹⁾ JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 53.

⁽²⁾ JO L 314 du 4. 12. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 67 du 10. 3. 1994, p. 89.

⁽⁴⁾ JO L 159 du 3. 6. 1998, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 351 du 23. 12. 1997, p. 28.

⁽⁶⁾ JO L 98 du 31. 3. 1998, p. 8.

produits CECA ont été exportées, ce qui correspond à une baisse moyenne de 18 % par rapport à la même période en 1997. Sur l'ensemble de l'année, la Communauté devrait devenir pour la première fois un importateur net de produits sidérurgiques. En 1997, elle affichait un excédent net de 8,5 millions de tonnes;

d) on observe des tendances analogues pour certains produits sidérurgiques couverts par le traité CE:

— en 1997, la production de feuillards a augmenté de 16,8 % par rapport à 1996. Les importations ont progressé en moyenne de 2 % par rapport à 1996. Au cours des six premiers mois de 1998, les importations ont augmenté en moyenne de 7 % par rapport à la même période en 1997. Toutefois, ces tendances générales ne révèlent pas la pression des importations dans certaines régions de la Communauté,

— en 1997, la production de tubes et tuyaux en acier a augmenté de 8,6 % par rapport à 1996. Les importations ont progressé en moyenne de 1 % par rapport à 1996. Au cours des six premiers mois de 1998, les importations de tubes et tuyaux en acier ont augmenté en moyenne de 34 % par rapport à la même période en 1997;

considérant dès lors que les tendances concernant certains produits CECA et CE originaires de pays tiers et couverts par le présent règlement menacent de causer un préjudice aux producteurs communautaires;

considérant que les statistiques du commerce extérieur de la Communauté ne sont pas disponibles dans les délais établis par le règlement (CE) n° 840/96 de la Commission⁽¹⁾ et qu'il est urgent de remédier à ce problème;

considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la Communauté, de faire en sorte que les importations de certains produits sidérurgiques soient soumises à la surveillance communautaire préalable de manière à disposer d'informations statistiques permettant l'analyse rapide des tendances à l'importation;

considérant que la mise en place du marché intérieur implique l'uniformisation des formalités à accomplir par les importateurs communautaires quel que soit le lieu de dédouanement des marchandises;

considérant que la mise en libre pratique des produits visés par le présent règlement doit être subordonnée à la présentation d'un document de surveillance assujéti à des critères uniformes;

considérant que ce document doit, sur simple demande de l'importateur, être délivré par les autorités des États membres dans un certain délai, sans toutefois que l'importateur n'acquière de ce fait aucun droit d'importation et qu'il ne doit donc être valable qu'au cours de cette

période, puisque les règles d'importation demeurent inchangées;

considérant que les documents de surveillance délivrés aux fins de la surveillance communautaire doivent être valables dans toute la Communauté, quel que soit l'État membre de délivrance;

considérant que les États membres et la Commission procèdent à un échange aussi exhaustif que possible des informations recueillies dans le cadre de la surveillance communautaire;

considérant que l'octroi des documents de surveillance, tout en étant assujéti à des conditions uniformes au niveau communautaire, est confié aux autorités nationales;

considérant qu'il convient de rappeler que la délivrance d'un document de surveillance pour certains produits sidérurgiques est subordonnée à la présentation d'un document d'exportation, conformément aux dispositions fixées dans le cadre d'accords de double contrôle conclus avec certains pays tiers, et que le présent règlement ne s'applique pas aux produits originaires des pays soumis à un tel système de double contrôle,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À compter du 1^{er} janvier 1999, la mise en libre pratique dans la Communauté des produits sidérurgiques relevant des traités CECA et CE énumérés à l'annexe I est subordonnée à une surveillance communautaire préalable, conformément aux articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 3285/94 et aux articles 9 et 10 du règlement (CE) n° 519/94. Cette disposition s'applique aux importations originaires de tous les pays tiers autres que ceux faisant partie de l'Association européenne de libre-échange (AELE) ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ainsi que de la Turquie. Les produits faisant l'objet d'un accord de double contrôle conclu entre un pays tiers et la Communauté sont soumis aux conditions fixées par cet accord et non au présent règlement.

2. Le classement des produits visés par le présent règlement se fonde sur la nomenclature tarifaire et statistique de la Communauté, ci-après dénommée «nomenclature combinée» ou, dans sa forme abrégée, «NC». L'origine des produits visés par le présent règlement est déterminée conformément aux règles en vigueur dans la Communauté.

Article 2

1. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits visés à l'article 1^{er} est subordonnée à la présentation d'un document de surveillance délivré par les autorités compétentes d'un État membre.

⁽¹⁾ JO L 114 du 8. 5. 1996, p. 7.

2. Le document de surveillance visé au paragraphe 1 est délivré automatiquement par les autorités compétentes des États membres, sans frais et pour toutes les quantités demandées, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du dépôt de la demande par tout importateur communautaire, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté. Sauf preuve du contraire, la demande est réputée reçue par l'autorité nationale compétente dans les trois jours ouvrables suivant son dépôt.

3. Un document de surveillance, délivré par une des autorités énumérées à l'annexe II, est valable dans toute la Communauté.

4. Le document de surveillance doit être conforme au modèle figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 3285/94⁽¹⁾. La demande de l'importateur doit comporter les éléments suivants:

- a) le nom et l'adresse complète du demandeur (avec les numéros de téléphone et de télécopie ainsi que le numéro d'identification éventuellement utilisé par les autorités nationales compétentes) et son numéro de TVA, s'il est assujéti à la TVA;
- b) s'il y a lieu, le nom et l'adresse complète du déclarant ou du représentant du demandeur (avec les numéros de téléphone et de télécopie);
- c) le nom et l'adresse complète de l'exportateur;
- d) la description exacte des marchandises, en précisant:
 - leur désignation commerciale,
 - le ou les code(s) de la nomenclature combinée (NC),
 - le pays d'origine,
 - le pays de provenance;
- e) le poids net exprimé en kilogrammes, ainsi que la quantité exprimée dans l'unité prévue lorsque celle-ci diffère du poids net, par position de la nomenclature combinée;
- f) la valeur caf frontière communautaire des marchandises, exprimée en euros, par position de la nomenclature combinée;
- g) une mention précisant si les produits concernés sont de deuxième choix ou déclassés⁽²⁾;
- h) la période et le lieu prévus pour le dédouanement;
- i) une mention précisant si la demande fait suite à une demande antérieure portant sur le même contrat;
- j) la déclaration suivante, datée et signée par le demandeur, avec inscription de son nom en lettres majuscules:

«Je, soussigné, certifie que les informations contenues dans la présente demande sont exactes et données de bonne foi et que je suis établi dans la Communauté».

⁽¹⁾ Et en tenant compte des dispositions de l'article 2 du règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil (JO L 162 du 19. 6. 1997, p. 1).

⁽²⁾ D'après les critères définis dans le JO C 180 du 11. 7. 1991, p. 4.

L'importateur doit également fournir une copie du contrat de vente ou d'achat et de la facture pro forma. Si nécessaire, par exemple dans les cas où les marchandises ne sont pas achetées directement dans le pays producteur, l'importateur présente un certificat de production délivré par l'aciérie productrice.

5. Les documents de surveillance ne peuvent être utilisés qu'aussi longtemps que les mesures de libéralisation des importations restent en vigueur pour les transactions concernées. Sans préjudice d'une éventuelle modification des règlements d'importation en vigueur ou de dispositions prises dans le cadre d'un accord ou de la gestion d'un contingent:

- la période de validité du document de surveillance est fixée à quatre mois,
- les documents de surveillance non utilisés ou partiellement utilisés peuvent être prorogés pour une période équivalente.

6. L'importateur renvoie les documents de surveillance à l'autorité qui les a délivrés à la fin de leur période de validité.

7. Les autorités compétentes peuvent, selon les conditions qu'elles auront fixées, autoriser la transmission ou l'impression de déclarations ou de demandes par voie électronique. Toutefois, tous les documents et toutes les pièces justificatives doivent être mis à la disposition des autorités compétentes.

8. Le document de surveillance peut être délivré par voie électronique pour autant que le bureau de douane concerné ait accès à ce document par l'intermédiaire d'un réseau informatique.

Article 3

1. Le fait que le prix unitaire auquel la transaction est effectuée diffère de moins de 5 % de celui indiqué dans le document de surveillance ou que la quantité totale des produits présentés à l'importation dépasse de moins de 5 % la quantité indiquée dans le document de surveillance ne fait pas obstacle à la mise en libre pratique des produits en question.

2. Les demandes de documents de surveillance et les documents eux-mêmes ont un caractère confidentiel. Ils sont réservés uniquement aux autorités compétentes et au demandeur.

Article 4

1. Les États membres communiquent à la Commission:

- a) aussi régulièrement et de manière aussi actualisée que possible, et au plus tard le dernier jour de chaque mois, le détail des quantités et des montants (exprimés en euros) pour lesquels des documents de surveillance ont été délivrés;

b) au plus tard six semaines après la fin de chaque mois, le détail des importations effectuées au cours de ce mois, conformément à l'article 26 du règlement (CE) n° 840/96.

Les informations fournies par les États membres sont ventilées par produit, par code NC et par pays.

2. Les États membres indiquent les anomalies ou fraudes éventuellement constatées et, le cas échéant, la base sur laquelle ils ont refusé d'accorder un document de surveillance.

Article 5

Les notifications prévues par le présent règlement doivent être adressées à la Commission des Communautés européennes et communiquées par voie électronique au moyen du réseau intégré mis en place à cette fin, à moins que des raisons techniques impératives ne rendent temporairement nécessaire l'utilisation d'autres modes de communication.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1998.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président

ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS SOUMIS À SURVEILLANCE PRÉALABLE (1999)

7208 10 00	7210 12 19	7213 91 10	7225 11 00
7208 25 00	7210 20 10	7213 91 20	7225 19 10
7208 26 00	7210 30 10	7213 91 41	7225 19 90
7208 27 00	7210 41 10	7213 91 49	7225 20 20
7208 36 00	7210 49 10	7213 91 70	7225 30 00
7208 37 10	7210 50 10	7213 91 90	7225 40 80
7208 37 90	7210 61 10	7213 99 10	
7208 38 10	7210 69 10	7213 99 90	7226 11 10
7208 38 90	7210 70 31		7226 11 90 ⁽¹⁾
7208 39 10	7210 70 39		7226 19 10
7208 39 90	7210 90 31	7214 20 00	7226 19 30
7208 40 10	7210 90 33	7214 30 00	7226 19 90 ⁽¹⁾
7208 40 90	7210 90 38	7214 91 10	
7208 51 10		7214 91 90	7228 10 10
7208 51 30		7214 99 10	7228 10 30
7208 51 50	7211 13 00	7214 99 31	7228 20 11
7208 51 91	7211 14 10	7214 99 39	7228 20 19
7208 51 99	7211 14 90	7214 99 50	7228 20 30
7208 52 10	7211 19 20	7214 99 61	7228 30 20
7208 52 91	7211 19 90	7214 99 69	7228 30 41
7208 52 99	7211 23 10	7214 99 80	7228 30 49
7208 53 10	7211 23 51	7214 99 90	7228 30 61
7208 53 90	7211 23 91 ⁽¹⁾		7228 30 69
7208 54 10	7211 23 99 ⁽¹⁾	7215 90 10	7228 30 70
7208 54 90	7211 29 20		7228 30 89
7208 90 10	7211 29 50 ⁽¹⁾		7228 60 10
7209 15 00	7211 29 90 ⁽¹⁾	7216 10 00	7228 70 10
7209 16 10	7211 90 11	7216 21 00	7228 70 31
7209 16 90	7211 90 90 ⁽¹⁾	7216 22 00	7228 80 10
7209 17 10		7216 31 11	7228 80 90
7209 17 90		7216 31 19	
7209 18 10	7212 10 10	7216 31 91	7301 10 00
7209 18 91	7212 10 91	7216 31 99	
7209 18 99	7212 20 11	7216 32 11	Tous les produits relevant de la position NC
7209 25 00	7212 30 11	7216 32 19	7304 ⁽¹⁾
7209 26 10	7212 40 10	7216 32 91	
7209 26 90	7212 40 91	7216 32 99	
7209 27 10	7212 50 31	7216 33 10	Tous les produits relevant de la position NC
7209 27 90	7212 50 51	7216 33 90	7306 ⁽¹⁾
7209 28 10	7212 60 11	7216 40 10	
7209 28 90	7212 60 91	7216 40 90	
7209 90 10		7216 50 10	7307 93 11 ⁽¹⁾
		7216 50 91	7307 93 19 ⁽¹⁾
7210 11 10	7213 10 00	7216 50 99	7307 99 30 ⁽¹⁾
7210 12 11	7213 20 00	7216 99 10	7307 99 90 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Produits couverts par le traité CE.

*ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II —
BIJLAGE II — ANEXO II — LIITE II — BILAGA II*

**LISTA DE LAS AUTORIDADES NACIONALES COMPETENTES
LISTE OVER KOMPETENTE NATIONALE MYNDIGHEDER
LISTE DER ZUSTÄNDIGEN BEHÖRDEN DER MITGLIEDSTAATEN
ΔΙΕΥΘΥΝΣΕΙΣ ΤΩΝ ΑΡΧΩΝ ΕΚΔΟΣΗΣ ΑΔΕΙΩΝ ΤΩΝ ΚΡΑΤΩΝ ΜΕΛΩΝ
LIST OF THE COMPETENT NATIONAL AUTHORITIES
LISTE DES AUTORITÉS NATIONALES COMPÉTENTES
ELENCO DELLE COMPETENTI AUTORITÀ NAZIONALI
LIJST VAN BEVOEGDE NATIONALE INSTANTIES
LISTA DAS AUTORIDADES NACIONAIS COMPETENTES
LUETTELO TOIMIVALTAISISTA KANSALLISISTA VIRANOMAISISTA
LISTA ÖVER KOMPETENTA NATIONELLA MYNDIGHETER**

BELGIQUE/BELGIË

Ministère des affaires économiques
Administration des relations économiques
Quatrième division: Mise en œuvre des politiques commerciales
internationales — Services des licences
Rue Général Leman 60
B-1040 Bruxelles
Télécopieur: (32 2) 230 83 22

Ministerie van Economische Zaken
Bestuur van de Economische Betrekkingen
Vierde Afdeling: Toepassing van het Internationaal Handelsbe-
leid — Dienst Vergunningen
Generaal Lemanstraat 60
B-1040 Brussel
Fax: (32 2) 230 83 22

DANMARK

Erhvervsfremme Styrelsen
Søndergade 25
DK-8600 Silkeborg
Fax: (45) 87 20 40 77

DEUTSCHLAND

Bundesamt für Wirtschaft, Dienst 01
Postfach 5171
D-65762 Eschborn 1
Fax: 49 (61 96) 40 42 12

ΕΛΛΑΔΑ

Υπουργείο Εθνικής Οικονομίας
Γενική Γραμματεία Δ.Ο.Σ
Διεύθυνση Διαδικασιών Εξωτερικού
Εμπορίου
Κορνάρου 1
GR-105 63 Αθήνα
Τέλεφαξ: (301) 328 60 29/328 60 59/328 60 39

ESPAÑA

Ministerio de Economía y Hacienda
Dirección General de Comercio Exterior
Paseo de la Castellana, 162
E-28046 Madrid
Fax: (34) 915 63 18 23/913 49 38 31

FRANCE

Service des industries manufacturières
3-5, rue Barbet-de-Jouy
F-75357 Paris 07 SP
Télécopieur: (33 1) 43 19 43 69

IRELAND

Licensing Unit
Department of Enterprise, Trade and Employment
Kildare Street
IRL-Dublin 2
Fax: (353 1) 676 61 54

ITALIA

Ministero per il Commercio estero
D.G. Import-export, Divisione V
Viale Boston
I-00144 Roma
Telefax: (39) 06-59 93 26 36 / 06 59 93 26 37

LUXEMBOURG

Ministère des affaires étrangères
Office des licences
BP 113
L-2011 Luxembourg
Télécopieur: (352) 46 61 38

NEDERLAND

Centrale Dienst voor In- en Uitvoer
Postbus 30003, Engelse Kamp 2
9700 RD Groningen
Nederland
Fax (31-50) 526 06 98

ÖSTERREICH

Bundesministerium für wirtschaftliche
Angelegenheiten
Außenwirtschaftsadministration
Landstraßer Hauptstraße 55-57
A-1030 Wien
Fax: 43-1-715 83 47

PORTUGAL

Direcção-Geral do Comércio
Avenida da República, 79
P-1000 Lisboa
Telefax: (351-1) 793 22 10

SUOMI

Tullihallitus
PL 512
FIN-00101 Helsinki
Telekopio: +358 9 614 2852

SVERIGE

Kommerskollegium
Box 6803
S-113 86 Stockholm
Fax: (46-8) 30 67 59

UNITED KINGDOM

Department of Trade and Industry
Import Licensing Branch
Queensway House — West Precinct
Billingham, Cleveland
United Kingdom TS23 2NF
Fax: (44 1642) 53 35 57

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 décembre 1998

modifiant la décision 95/506/CE autorisant les États membres à prendre provisoirement des mesures supplémentaires en vue de se protéger contre la propagation de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith en provenance du royaume des Pays-Bas

[notifiée sous le numéro C(1998) 3944]

(98/738/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation dans la Communauté⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 98/2/CE⁽²⁾, et notamment son article 15, paragraphe 3,

considérant que l'organisme nuisible *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith est connu également sous le nom de *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al.; que *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith est cependant un synonyme de *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al. et que les deux noms sont employés dans la littérature scientifique et dans la législation communautaire actuellement en vigueur;

considérant que, lorsqu'un État membre estime qu'il y a un danger imminent d'introduction sur son territoire de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith, responsable du flétrissement bactérien de la pomme de terre, à partir d'un autre État membre, il peut prendre provisoirement toute mesure supplémentaire qu'il juge nécessaire, tant que la Commission n'a pas adopté de telles mesures;

considérant que le royaume des Pays-Bas a informé les autres États membres et la Commission, le 3 octobre 1995, que la contamination d'échantillons de pommes de terre originaires de ce pays par *Pseudomonas solana-*

cearum avait été constatée; que, selon des informations complémentaires communiquées par les Pays-Bas, d'autres échantillons de la production de pommes de terre de 1995, y compris de pommes de terre de semence, ont confirmé la contamination par *Pseudomonas solanacearum*; que la Commission a par conséquent adopté la décision 95/506/CE du 24 novembre 1995 autorisant les États membres à prendre provisoirement des mesures supplémentaires en vue de se protéger contre la propagation de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith en provenance du royaume des Pays-Bas⁽³⁾; que la décision 95/506/CE a été modifiée par les décisions 96/599/CE⁽⁴⁾ et 97/649/CE⁽⁵⁾, et prorogée pour une période limitée;

considérant que le royaume des Pays-Bas a informé les autres États membres et la Commission, le 28 août 1998, que, pendant l'été de la même année, la contamination par *Pseudomonas solanacearum* d'échantillons de pommes de terre originaires de ce pays, destinés à la production d'amidon, avait été constatée; que, toutefois, il n'était pas possible d'identifier de manière précise la source de la contamination aux Pays-Bas et que, en attendant l'entrée en vigueur du régime communautaire de contrôle de *Pseudomonas solanacearum* dans les États membres, institué par la directive 98/57/CE du Conseil⁽⁶⁾, il est toujours justifié d'adopter des mesures supplémentaires en ce qui concerne cette situation; qu'il convient par conséquent de proroger la décision 95/506/CE pour une nouvelle période limitée;

⁽³⁾ JO L 291 du 6. 12. 1995, p. 48.

⁽⁴⁾ JO L 265 du 18. 10. 1996, p. 18.

⁽⁵⁾ JO L 274 du 7. 10. 1997, p. 14.

⁽⁶⁾ JO L 235 du 21. 8. 1998, p. 1.

⁽¹⁾ JO L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

⁽²⁾ JO L 15 du 21. 1. 1998, p. 34.

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 95/506/CE est modifiée comme suit.

- 1) À l'article 1^{er}, paragraphe 1, les termes «venant à expiration le 30 juin 1998 pour les pommes de terre de semence de la récolte 1997 et le 30 septembre 1998 pour les autres pommes de terre de la récolte 1997» sont remplacés par «venant à expiration le 20 août 1999 pour les pommes de terre de la récolte 1998».

- 2) À l'article 3, paragraphe 1, dernier alinéa, la date du «1^{er} mai 1998» est remplacée par celle du «1^{er} mai 1999».
- 3) À l'article 3, paragraphe 3, la date du «15 décembre 1997» est remplacée par celle du «15 décembre 1998», et l'année «1997» par l'année «1998».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1998

modifiant la décision 95/328/CE établissant la certification sanitaire des produits de la pêche en provenance des pays tiers qui ne sont pas encore couverts par une décision spécifique*[notifiée sous le numéro C(1998) 4044]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(98/739/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil du 11 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE ⁽²⁾, et notamment son article 11,

considérant que la décision 95/328/CE de la Commission du 25 juillet 1995 établissant la certification sanitaire des produits de la pêche en provenance des pays tiers qui ne sont pas encore couverts par une décision spécifique ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 98/418/CE ⁽⁴⁾, est applicable jusqu'au 31 décembre 1998;

considérant que la décision 97/296/CE de la Commission ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 98/711/CE ⁽⁶⁾, établit la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation des produits de la pêche est autorisée pour l'alimentation humaine; que, dans la partie II de cette liste sont répertoriés les pays tiers qui ne sont pas encore couverts par une décision spécifique mais qui répondent aux conditions de l'article 2, paragraphe 2, de la décision 95/408/CE du Conseil ⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 98/603/CE ⁽⁸⁾;

considérant que la décision 95/408/CE établit que cette liste est applicable jusqu'au 31 décembre 2000; qu'il convient dès lors de modifier la date de validité de la

certification pour l'adapter à la date de validité des listes provisoires;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 4 de la décision 95/328/CE, les mots «et jusqu'au 31 décembre 1998» sont remplacés par les mots «jusqu'au 31 décembre 2000».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 268 du 24. 9. 1991, p. 15.

⁽²⁾ JO L 24 du 30. 1. 1998, p. 31.

⁽³⁾ JO L 191 du 12. 8. 1995, p. 32.

⁽⁴⁾ JO L 190 du 4. 7. 1998, p. 53.

⁽⁵⁾ JO L 122 du 14. 5. 1997, p. 21.

⁽⁶⁾ JO L 337 du 12. 12. 1998, p. 58.

⁽⁷⁾ JO L 243 du 11. 10. 1995, p. 17.

⁽⁸⁾ JO L 289 du 28. 10. 1998, p. 36.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1998

modifiant la décision 96/333/CE établissant la certification sanitaire des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants en provenance des pays tiers qui ne sont pas encore couverts par une décision spécifique*[notifiée sous le numéro C(1998) 4046]*

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/740/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/492/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de mollusques bivalves vivants ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que la décision 96/333/CE du Conseil du 3 mai 1996 établissant la certification sanitaire des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants en provenance des pays tiers qui ne sont pas encore couverts par une décision spécifique ⁽³⁾, modifiée par la décision 97/589/CE ⁽⁴⁾, est applicable jusqu'au 31 décembre 1998;

considérant que la décision 97/20/CE de la Commission ⁽⁵⁾, modifiée par la décision 98/572/CE ⁽⁶⁾, établit la liste des pays tiers qui remplissent les conditions d'équivalence pour les conditions de production et de mise sur le marché des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins; que dans la partie II de cette liste sont répertoriés les pays tiers pouvant faire l'objet d'une décision provisoire sur base de la décision 95/408/CE du Conseil ⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 98/603/CE ⁽⁸⁾;

considérant que la décision 95/408/CE établit que cette liste est applicable jusqu'au 31 décembre 2000, qu'il convient dès lors, de modifier la date de validité de la

certification pour l'adapter à la date de validité des listes provisoires;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 5 de la décision 96/333/CE les mots «et jusqu'au 31 décembre 1998» sont remplacés par les mots «et jusqu'au 31 décembre 2000».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 268 du 24. 9. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 24 du 30. 1. 1998, p. 31.

⁽³⁾ JO L 127 du 25. 5. 1996, p. 33.

⁽⁴⁾ JO L 238 du 29. 8. 1997, p. 47.

⁽⁵⁾ JO L 6 du 10. 1. 1997, p. 46.

⁽⁶⁾ JO L 277 du 14. 10. 1998, p. 42.

⁽⁷⁾ JO L 243 du 11. 10. 1995, p. 17.

⁽⁸⁾ JO L 289 du 28. 10. 1998, p. 36.

AVIS IMPORTANT AUX LECTEURS

Objet: Modifications au Journal officiel des Communautés Européennes en 1999

En 1999, les JO L&C seront disponibles sur les supports suivants:

- Papier
- Microfiche
- CD-ROM, publié tous les trimestres
- Hybride CD-ROM/Internet, publié tous les mois
- Les bases de données commerciales CELEX (<http://europa.eu.int/celex>) et EUDOR (<http://eudor.eur-op.eu.int/>)
- Gratuitement sur EUR-Lex (<http://europa.eu.int/eur-lex>) pendant 45 jours

PAPIER

Pour 1999, le prix de l'abonnement à la version papier des JO L&C sera de 840 € (*). Cette augmentation de tarif s'impose pour mieux couvrir les frais de production et de port.

SUPPLÉMENT POUR LA LIVRAISON RÉTROACTIVE DES ÉDITIONS SUR PAPIER

Après le 1^{er} avril 1999, tout abonné qui demandera la livraison rétroactive d'éditions sur papier se verra facturer un supplément destiné à couvrir les coûts additionnels de collecte, de stockage et de port supportés par l'EUR-OP. Toute livraison rétroactive sera facturée 280 € (*) par mois, montant qui reste inférieur au coût total des numéros manquants vendus à l'unité. Afin d'éviter ce supplément, nous recommandons à tous les abonnés de renouveler leur abonnement rapidement si possible ou d'acquérir l'édition la plus récente du CD-ROM EUR-Lex JO, au prix de 100 ou 140 € (*), afin de couvrir les mois concernés.

JO L&C SUR CD-ROM

Pour un abonnement trimestriel de 396 € (*), ces CD-ROM vous offriront des fonctions de recherche perfectionnées et différents formats de texte, ainsi que les mêmes informations bibliographiques que dans la base de données Celex. La promotion offerte en 1998 aux abonnés actuels a été supprimée.

Un nouvel abonnement hybride CD-ROM/Internet, basé sur le système EUR-Lex, va être lancé en 1999 au prix de 144 € (*). Il paraîtra tous les mois et donnera accès à des fichiers PDF sur le CD-ROM et le site Internet EUR-Lex. D'un simple clic, vous pourrez rechercher, via le CD-ROM, n'importe quel texte d'un JO L ou C publié à partir de 1999, qu'il soit sur le CD-ROM ou sur le site Internet.

Au printemps 1999, un CD-ROM unilingue, fondé sur la même technologie qu'EUR-Lex et rassemblant l'ensemble des JO L&C de 1998, sera diffusé au prix de 144 € (*).

Une version simple, de démonstration, sera envoyée à tous les abonnés aux versions papier et microfiches début décembre 1998. Une version plus complète, en «pre-release», pourra être obtenue sur demande à partir de fin janvier 1999.

Les abonnements trimestriels et mensuels aux CD-ROM hybrides sont unilingues et cumulatifs. Il est aussi possible de commander des CD-ROM individuels.

JO L&C EN LIGNE

Outre la base de données juridique Celex (<http://europa.eu.int/celex>), disponible en payant à la consultation ou par abonnement forfaitaire de 960 € (*), et le service EUDOR (<http://eudor.eur-op.eu.int/>), facturé par page, le texte intégral des JO L&C est disponible gratuitement pendant une durée de 20 jours (qui va prochainement passer à 45) sur le site Internet EUR-Lex (<http://europa.eu.int/eur-lex>).

MICROFICHES JO L&C

L'abonnement aux microfiches sera maintenu pour 1999 mais celles-ci seront remplacées par un support électronique en 2000. Nous vous remercions de bien vouloir envoyer tous vos commentaires sur cette proposition de modification à OP4, Unité Ventes, EUR-OP, 2 rue Mercier, L-2985 Luxembourg, fax + 352 2929 42763.

SUPPLÉMENT AU JOURNAL OFFICIEL (JO S)

Disponible en 1999:

- par abonnement 5 x semaine, au prix de 492 € (*)
- par abonnement 2 x semaine, au prix de 204 € (*)
- sur CD-ROM individuel, au prix de 2,50 € (*)
- en ligne dans la base de données TED (<http://ted.eur-op.eu.int/>).

L'accès à TED sera gratuit à partir de janvier 1999.

D'ici le 1^{er} avril 1999, l'option facsimile papier (format PDF) actuellement intégrée au CD-ROM, va disparaître pour laisser la place à une nouvelle version, dotée d'une interface utilisateur commune à la base de données TED. Cette nouvelle version offrira d'autres améliorations importantes, comme de nouveaux champs de recherche, des profils de recherche et une plus grande flexibilité.

DISPONIBILITÉ

Tout abonnement au JO, quel que soit le support, peut être acquis auprès de n'importe quel membre des réseaux de ventes traditionnels, hors ligne ou passerelles de l'EUR-OP. La liste d'adresses la plus récente figure au verso ou peut être consultée sur <http://eur-op.eu.int/en/general/s-ad.html>

(*) Prix hors TVA.